UNIVERSITÉ DE PARIS

GUIDE SCOLAIRE

ET ADMINISTRATIF

DE

L'ÉTUDIANT EN PHARMACIE

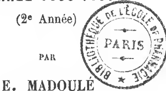
Civil, Militaire et de la Marine

ET DE L'ASPIRANT HERBORISTE

POUR

L'ANNÉE 1896-1897

(2e Année)



PAR

E. MADOULÉ

SECRÉTAIRE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS

Prix : 1 franc

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

24, RUE SOUFFLOT, 24.

1896

A Monsieur Dorveaux
Bibliothécaire de l'École de Pharm
Amical hommage de l'au
L. [illegible]

GUIDE

De l'Étudiant en Pharmacie

CIVIL, MILITAIRE ET DE LA MARINE

UNIVERSITÉ DE PARIS

GUIDE SCOLAIRE

ET ADMINISTRATIF

DE

L'ÉTUDIANT EN PHARMACIE

Civil, Militaire et de la Marine

ET DE L'ASPIRANT HERBORISTE

POUR

L'ANNÉE 1896-1897

(2e Année)

PAR

E. MADOULÉ

SECRÉTAIRE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS



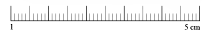
PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

24, RUE SOUFFLOT, 24.

1896



PERSONNEL DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

Administration

MM. G. PLANCHON, ✻, I ✿	Directeur.
A. MILNE-EDWARDS, O ✻, I ✿, membre de l'Institut	Assesseur.
E. MADOULÉ, I ✿	Secrétaire.
MANQUAT, A ✿, LORRAIN, A ✿, MARX	Commis du Secrétariat.
WOILLARD	Appariteur.

Professeurs

MM. PLANCHON, ✻, I ✿	Matière médicale.
MILNE-EDWARDS, O ✻, I ✿, membre de l'Institut	Zoologie.
RICHE, O ✻, I ✿	Chimie minérale.
JUNGFLEISCH, ✻, I ✿	Chimie organique.
LE ROUX, O ✻, I ✿	Physique.
BOURGOIN, O ✻, I ✿ BOURQUELOT, I ✿, agrégé, chargé de cours.	Pharmacie galénique.
BOUCHARDAT, I ✿	Hydrologie et minéralogie.
MARCHAND, I ✿	Cryptogamie.
PRUNIER, I ✿	Pharmacie chimique.
MOISSAN, O ✻, I ✿, membre de l'Institut.	Toxicologie.
GUIGNARD, ✻, I ✿, membre de l'Institut.	Botanique générale.
VILLIERS-MORIAMÉ, I ✿	Chimie analytique.

Agrégés en exercice

MM. BOURQUELOT, I ✿, LEIDIÉ, I ✿, GAUTIER, A ✿, BERTHELOT, OUVRARD, A ✿, RADAIS, A ✿.

Chefs des travaux pratiques

MM. GRIMBERT, LEXTREIT, I ✿, QUESNEVILLE, I ✿, PERROT, A ✿, MOUREU, *sous-chef*.

Chef du laboratoire des examens pratiques

M. CHASTAING, I ✿.

Préparateurs des cours

MM. DETHAN, BRONGNIART, I ✿, HOUDAS, A ✿, ROUSSEAU, CAURO, HÉRISSEY, TARDY, PATOUILLARD, A ✿, MICHEL, LEBEAU, A ✿, GUÉRIN, FAYOLLE, A ✿.

Préparateurs des travaux pratiques

MM. BARDIAUX, CHARON, CORDIER, DEFACQZ, DUFAU, TIFFENEAU, VINCENT ; COUSIN, LAFAY, LEGRAND, LOISEAU, TÊTE ; DEPOULLY ; BARTHELAT, LUTZ, RICHAUD, BONARD, *préparateur-dessinateur*.

Bibliothèque

MM. DORVEAUX, A ✿, *bibliothécaire;* GILLOT, *sous-bibliothécaire*.

Jardin botanique

MM. GUIGNARD, ✻, I ✿, *profess.-directeur ;* DEMILLY, *jardinier-chef*.

Receveur des droits universitaires

M. DE REY, ✻.

AVANT-PROPOS.

Nous n'avons pas le projet ambitieux de retracer à cette place les origines de l'enseignement de la pharmacie. Cette genèse a d'ailleurs été établie avec une maîtrise incontestée, avec une érudition qui n'a rien laissé à glaner, par Adolphe Trébuchet, dans sa *Jurisprudence de la pharmacie en France;* par Laugier et V. Duruy, dans leurs *Pandectes pharmaceutiques;* par M. le directeur Planchon, dans ses monographies savantes et documentées sur le *Jardin des apothicaires.*

Notre objet est plus spécial et plus limité; notre cadre est aussi trop restreint. Renonçant dès lors à évoquer longuement les souvenirs historiques qui se rattachent aux périodes antérieures, il nous suffira de fixer pour mémoire par quelques dates précises, de simples mentions chronologiques, les étapes parcourues, à Paris, par les initiateurs bénévoles de cet enseignement.

La première citation, dans ces brèves éphémérides, revient de droit à Nicolas Houel, maître apothicaire et philanthrope fort réputé du XVIᵉ siècle, qui fonda, en partie de ses deniers, dans la maison des Enfants Rouges, au Marais, une *Maison de charité,* à laquelle il adjoignit un *Jardin des Simples,* où l'on devait « instruire des enfants orphelins dans l'art de l'apothicairerie. » Un édit d'Henri III consacra, en 1576, cette fondation. Après deux ans de vicissitudes et de pérégrinations, elle fut, en vertu d'un arrêt du Parlement, en 1578, définitivement installée dans l'hôpital de L'Ourcine, alors presqu'abandonné et situé au faubourg Saint-Marcel.

A la mort de N. Houel, son œuvre féconde devait lui survivre, mais non sans changer plusieurs fois de destination et d'administrateurs. Elle eut à se défendre notamment contre les tracasseries de l'Université, la concurrence et les prétentions rivales de la Faculté de médecine. Par deux arrêts, rendus successivement en 1624 et 1625, le Parlement adjugea à la Communauté des Apothicaires l'institution, qu'elle agrandit considérablement à ses frais par l'acquisition de terrains

situés rue de l'Arbalète. C'est là surtout qu'elle prit son essor et se développa sous la dénomination de *Jardin des apothicaires*.

Une transformation nouvelle s'opéra, grâce à une déclaration royale du 25 avril 1777 qui substitua au Jardin le *Collège de pharmacie,* lequel fut lui-même converti en *École gratuite de pharmacie* par l'arrêté du Directoire exécutif du 3 floréal an IV.

Enfin, la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), qui régit encore l'exercice professionnel, institua les trois premières *Écoles de pharmacie* ouvertes en France, par l'État, dans les villes de Paris, Montpellier et Strasbourg. Elle pourvut à leur organisation intérieure, régla leur fonctionnement et arrêta les conditions d'études des élèves, de collation du diplôme et de police officinale.

Les Écoles de pharmacie, dont le nombre a été considérablement augmenté depuis, ont traversé des phases et des fortunes diverses.

L'ordonnance royale du 27 septembre 1840, complétée par le règlement du 5 février 1841, les soumit au régime universitaire et améliora leur constitution intérieure, en même temps qu'elle augmentait le cadre de leur enseignement.

Des actes postérieurs de l'autorité publique, notamment les décrets organiques de 1854, 1860, 1875, 1878, 1885 et 1889, ont encore accru leur vitalité et leur mission à la fois scientifique et professionnelle, en introduisant des modifications profondes dans l'organisation des dites écoles, dans le mode de recrutement de leur personnel, professeurs et agrégés, par la création de chaires nouvelles, par l'institution de prix en faveur des élèves, par un remaniement approprié des programmes des cours, de la scolarité, des travaux pratiques et des examens de fin d'études.

Actuellement, les Écoles de pharmacie sont, en France et en Algérie, au nombre de 23.

Elles ont des attributions et une compétence distinctes, surtout en matière de collation de grades. Suivant leur importance hiérarchique, elles sont classées sous diverses catégories que nous indiquons ci-après, en désignant les villes qui en sont le siège, savoir :

3 *Écoles supérieures :* à Paris, Montpellier et Nancy;

4 *Facultés mixtes :* à Bordeaux, Lille, Lyon et Toulouse;

4 *Écoles de plein exercice :* à Alger, Marseille, Nantes et Rennes;

12 *Écoles préparatoires :* à Amiens, Angers, Besançon, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Limoges, Poitiers, Reims, Rouen et Tours.

Les Écoles supérieures et les Facultés mixtes, jouissant de prérogatives égales, décernent seules des diplômes de pharmacien de 1[re] et de 2[e] classe; les Écoles de plein exercice et les Écoles préparatoires ne sont investies que du droit de conférer le diplôme de 2[e] classe.

Les renseignements variés réunis pour la première fois dans ce répertoire, qui est tenu annuellement au courant, codifient en quelque sorte la législation scolaire et financière de la pharmacie actuellement en vigueur et fixent la jurisprudence suivie à l'École supérieure de Paris en matière administrative. Ils sont présentés sous une forme concise et dans un ordre rigoureusement méthodique, correspondant aux actes successifs de la scolarité elle-même.

Ils ont pour objet de guider sûrement l'élève dans l'accomplissement de son stage officinal et la marche de ses études scientifiques, de préciser la nature de ses obligations et de ses devoirs à l'École, de lui indiquer les formalités à remplir ou les épreuves à subir pour l'obtention des dispenses, prix, bourses, exemptions militaires, titre d'interne des hôpitaux, etc.

En outre, cette nouvelle édition, entièrement remaniée et considérablement augmentée, comprend, entr'autres additions importantes, une notice descriptive de l'École de pharmacie de Paris et de ses principaux services, les conditions d'admission exigées pour l'entrée des élèves en pharmacie dans le service de santé militaire et dans le service de santé de la marine, ainsi que le mode de recrutement des pharmaciens stagiaires de l'armée de terre et des pharmaciens de la réserve.

En traçant à nos étudiants une règle de conduite, nous espérons leur faciliter la recherche et l'obtention du diplôme et des titres qui doivent leur ouvrir la carrière pharmaceutique à tous les degrés, dans l'ordre civil et militaire, et servir ainsi leurs intérêts les plus immédiats.

E. MADOULÉ.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

GUIDE SCOLAIRE ET ADMINISTRATIF
de l'Étudiant en Pharmacie



CHAPITRE Ier.

NOTICE DESCRIPTIVE SUR L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS ET SES PRINCIPAUX SERVICES.

L'École supérieure de Pharmacie est au nombre des six grands établissements d'enseignement supérieur ou Facultés qui constituent l'*UNIVERSITÉ DE PARIS*, créée par la loi du 10 juillet 1896.

Primitivement située dans les anciens locaux du Collège de pharmacie, rue de l'Arbalète, mais trop à l'étroit en raison de son développement toujours croissant, l'Ecole supérieure de pharmacie a été réédifiée et transférée depuis quinze ans sur les terrains, retranchés du Jardin du Luxembourg, qui faisaient autrefois partie du couvent des Chartreux.

La construction des nouveaux bâtiments commencée en 1877, aux frais de l'Etat, par M. Laisné, ancien professeur à l'Ecole nationale des Beaux-Arts et architecte du gouvernement, a été achevée en 1880.

La prise de possession fut effectuée au mois d'octobre 1881, sous l'administration de M. Chatin, aujourd'hui directeur honoraire. Son activité infatigable, sa persuasive énergie, nous nous plaisons à le proclamer, ne contribuèrent pas peu à concilier à l'œuvre de restauration entreprise la faveur et le concours financier des Pouvoirs publics. De larges subsides furent ouverts pour la conduire à bonne fin; ils étaient nécessaires car la dépense totale s'éleva à près de quatre millions.

Nous allons procéder à une description sommaire des bâtiments et des principaux services qu'ils abritent.

BATIMENTS.

La configuration générale de l'Ecole de pharmacie, qui occupe une surface de 16.759 mètres, est celle d'un trapèze dont le plus petit côté, affecté à la façade principale, se développe parallèlement à l'Avenue de l'Observatoire. L'architecture de cet édifice universitaire, l'un des plus beaux de Paris assurément, est caractérisée par une simplicité élégante, la sobriété des détails et de l'ornementation, les proportions harmonieuses de l'ensemble et sa majestueuse ordonnance.

Les services généraux et les laboratoires sont installés dans un groupe de bâtiments dont le principal et le plus vaste, formant rectangle, flanqué de deux ailes en retour, est précédé d'une vaste cour d'honneur plantée et fermée par une grille en fer. Une galerie en forme de portique florentin régne au rez-de-chaussée, dans tout son pourtour, donnant accès à de nombreux services. Les baies entre piliers carrés sont en arc de cercle. Au-dessus des arcs, dans la hauteur du soubassement des baies du premier étage, dont celle du milieu s'ouvre sur une loggia extérieure, sont encastrés des médaillons en marbre blanc à l'effigie de savants renommés de divers pays qui, la plupart, ont illustré la chimie et la pharmacie aux différentes périodes de leur histoire.

Les statues du chimiste Vauquelin, qui fut le premier directeur de l'Ecole de pharmacie lors de sa création par Bonaparte, en 1803, et de l'illustre agronome Parmentier sont érigées dans la cour d'honneur.

Le corps de logis central est divisé en deux parties symétriques par un vestibule de dimensions grandioses comprenant trois travées espacées par des colonnes monolithes et des pilastres engagés. Il donne accès à la salle des actes et aux deux amphithéâtres des cours, situés parallèlement, au nord et au sud, pouvant contenir chacun cinq cents auditeurs.

La travée du fond est éclairée par une lumineuse verrière de Hirsch, disposée en triptyque, dont les trois figures symbolisent, avec leurs attributs, la botanique, la pharmacie et la chimie.

En outre, une série de sujets variés se rapportant à l'art de la médecine et de la pharmacie, ou évoquant les diverses phases de la vie préhistorique, ou empruntés à l'étude et à l'enseignement des sciences physiques et naturelles, ont fourni à un artiste en pleine possession de son talent, M. Albert Besnard, les motifs d'une intéressante décoration picturale dans les entrecolonnements de ce péristyle.

A droite du vestibule, sont placés les services d'administration, le secrétariat et les archives.

A gauche, s'ouvre la **Salle des actes** servant à la soutenance des thèses et des actes publics. Cette salle est une restitution fidèle de celle qui existait à l'ancienne école. Elle lui a même emprunté une partie de son mobilier, d'aspect archaïque; mais elle présente des proportions plus vastes qui lui donnent un caractère plus imposant. A côté de son plafond à poutrelles peintes, on y remarque une cheminée monumentale en menuiserie de style Louis XIII. Elle est surmontée d'un beau tableau de Simon Vouët, le peintre officiel de ce roi, dont le sujet, emprunté sans doute à la mythologie, n'a pu être exactement défini et a donné lieu aux commentaires les plus fantaisiste : nous nous abstiendrons d'en relater aucun. Un autre tableau figurant « Nicolas Houel fondant le Collège de pharmacie, » et qui constitue un véritable anachronisme, est placé au-dessus de la porte d'entrée. De plus, les quatre murs de la salle sont couverts d'une précieuse collection de portraits représentant les prévôts de la Corporation des apothicaires et du Collège qui se sont succédé sous ces divers régimes ainsi que ceux d'un certain nombre de professeurs décédés de l'École de pharmacie et appartenant à la période contemporaine ouverte depuis 1803.

Les bâtiments en aile se prolongent jusqu'au jardin botanique. Ils contiennent, à droite et à gauche, la salle du Conseil, ornée de tableaux, bustes et portraits d'anciens membres de l'Ecole, les laboratoires particuliers des professeurs et une salle de Conférences.

Au premier étage sont situés la bibliothèque, la salle des examens et les salles de collections. On accède à la grande galerie qui se prolonge au droit de la façade par des escaliers monumentaux à palier, éclairés chacun par de doubles baies garnies de verrières, également exécutées par Hirsch, dont les sujets représentent, à gauche : « *Linné reçu par Bernard de Jussieu* » et « *Laurent de Jussieu fait, en 1789, replanter le Jardin botanique autrefois jardin du Roi* » ; à droite, « Les *corporations des droguistes et des apothicaires reçoivent en 1629 des armes et une devise :* lances et pondera servant » ; et « *Lavoisier dans son laboratoire est visité par Antoine Fourcroy, Claude Berthollet et Guyton de Morveau* ».

A la suite des bâtiments principaux et reliée à ceux-ci par un spacieux vestibule à colonnes s'élève, à droite, une vaste construction en pierre et en briques, de quatre étages, qui est exclusivement affectée aux **Laboratoires des travaux pratiques** de chimie (1re et 2e année), de physique et de micrographie. Ces services, spécialement aménagés pour leur destination, sont abondamment pourvus

d'eau, de gaz, du matériel et de l'outillage nécessaires aux manipulations scientifiques. Une marquise vitrée, qui règne dans toute la longueur des cours intérieures, abrite une voie ferrée étroite servant à transporter les produits, la verrerie et le charbon qui sont élevés aux différents étages à l'aide de nombreux monte-charge. Un pavillon intermédiaire situé dans chaque service renferme les laboratoires particulièrement réservés aux chefs des travaux et aux préparateurs qui les assistent. Des guichets sont ménagés dans les cloisons pour faciliter la surveillance et distribuer sans encombrement les substances et produits aux manipulateurs. Chaque section de laboratoire est disposée pour recevoir environ 40 élèves.

Une vaste annexe intérieure, établie au-dessus des cabinets servant à la manutention des cours, constitue le **Laboratoire des synthèses.** Il est distribué et outillé de façon à permettre à de nombreux candidats au 3e examen d'exécuter ensemble les épreuves pratiques et préparations officinales prescrites. Un chef spécial est placé à la tête de ce service.

Mentionnons enfin, pour clore cette courte notice descriptive, le corps de logis distinct à trois étages, édifié en façade sur l'avenue de l'Observatoire et rattaché aux bâtiments scolaires par une communication intérieure, qui est affecté au logement de l'Administration, dans lequel sont installés les appartements du Directeur, du Secrétaire et d'un commis.

SERVICES GÉNÉRAUX.

Le mode de fonctionnement, l'organisation intérieure, les relations extérieures des services administratifs et généraux de l'École supérieure de pharmacie sont déterminés par les règles ou les formes suivantes.

ADMINISTRATION.

Un *Directeur*, désigné parmi les professeurs titulaires, est placé à la tête de l'École, qu'il représente au dehors dans toutes les circonstances, dont il assure la police, conduit l'administration intérieure et régit la gestion économique. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans toutes ses attributions par celui de ses collègues qui remplit la fonction d'*Assesseur*. Le directeur est assisté d'un *Secrétaire* qui est chargé, sous son autorité et son contrôle, de la partie administrative et de l'assiette des droits universitaires à percevoir;

ce dernier le seconde en outre dans tous les détails du service intérieur.

Le directeur reçoit dans son cabinet, à l'École, les mardis et vendredis, à 10 heures du matin.

Le secrétaire reçoit tous les jours, de 2 à 4 heures.

SECRÉTARIAT.

Les bureaux du secrétariat sont ouverts aux étudiants et au public tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de midi à 4 heures.

Il est nécessaire de s'adresser directement aux bureaux du secrétariat :

1° Pour tous les renseignements relatifs au stage officinal et à la scolarité pharmaceutique ; pour le dépôt des pièces qui s'y rattachent ; pour la constitution des dossiers individuels d'étudiants, la délivrance des bulletins de revaccination et des cartes d'identité ;

2° Pour la prise des inscriptions de stage et de scolarité. — Le registre des inscriptions de stage est ouvert chaque jour, de 1 heure à 3 heures. Le registre des inscriptions de scolarité est ouvert, aux périodes trimestrielles, les *mardis, jeudis* et *samedis,* de 1 heure à 3 heures ;

3° Pour la délivrance des bulletins de versement afférents aux divers droits d'inscriptions et de travaux pratiques et aux consignations pour examens de tous degrés. — Les registres de consignations pour examens de fin d'études sont ouverts les *lundis* et *mercredis*, de 2 à 4 heures ;

4° Pour le dépôt des demandes relatives aux immunités et dispenses scolaires, aux dispenses de droits d'inscriptions, à la concession des bourses municipales; il importe de remarquer que les demandes de toute nature doivent être libellées sur papier timbré (0 fr. 60), à l'adresse de *M. le Directeur de l'École;*

5° Pour la délivrance des diplômes de pharmacien et des certificats d'aptitude à la profession d'herboriste.

BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque de l'École possède environ 30.000 volumes et des collections importantes de périodiques français et étrangers. La salle de lecture est ouverte aux étudiants, tous les jours non fériés, de 11 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, et de 8 à 10 heures du soir. Elle est fermée pendant les vacances et les jours de congé.

Le service de lecture est réglé comme il suit par l'arrêté du 23 août 1879 :

Chaque lecteur inscrit et signe sa demande d'ouvrages sur un bulletin donné par le bibliothécaire. Il ne peut avoir à sa disposition plus d'un volume à la fois. A sa sortie, il représente le bulletin avec le livre qui y est inscrit. — Aucun ouvrage n'est donné dans la dernière demi-heure de la séance. — Il est interdit de prendre les livres sur les rayons. Les travailleurs qui prennent des notes ne doivent pas placer leur papier sur le livre communiqué. Les lecteurs ne doivent pas s'accouder sur un livre entr'ouvert. Le calque est interdit. — Tout lecteur emportant sans autorisation un livre de la bibliothèque sera poursuivi pour détournement. Toute mutilation de livre est considérée comme un détournement. Toute dégradation sera réparée aux frais de celui qui l'a causée. — Toute personne sortant avec un livre ou avec un portefeuille est tenue de le présenter au bibliothécaire, s'il le demande. — Les ouvrages par livraisons ne sont communiqués au public que lorsque ces livraisons ont pu être réunies en un volume et reliées. Sont exceptés les périodiques.

Comme mesure d'ordre intérieur, il est interdit aux lecteurs de se promener et de causer à haute voix dans la bibliothèque ; il leur est aussi expressément défendu d'y fumer.

Un bibliothécaire et un sous-bibliothécaire assurent le fonctionnement de ce service très important, en vue de l'agrandissement duquel des plans et devis ont été soumis à la sanction ministérielle.

COLLECTIONS SCIENTIFIQUES.

Plusieurs grandes et importantes collections, directement rattachées aux chaires dont elles portent le nom, ont été formées de longue date pour concourir à l'enseignement didactique et à l'instruction pratique des étudiants en pharmacie. Elles s'enrichissent annuellement, par dons ou acquisitions, de nombreux sujets et produits. Dans les salles qui leur sont respectivement assignées et qui ouvrent sur la grande galerie du premier étage, elles exhibent les espèces, les échantillons les plus remarquables et les plus variés des sciences naturelles et zoologiques.

Elles sont ouvertes aux jours et heures de la semaine indiqués ci-après :

Collection de *matière médicale :* tous les jours, de 11 heures à 4 heures ;

Collection de *zoologie* : les mardis, jeudis et samedis, de 1 heure à 4 heures;

Collection de *minéralogie*: tous les jours, de 10 heures à 4 heures ;

Collection de *cryptogamie* (au rez-de-chaussée) : tous les jours, de 1 heure à 4 heures.

L'École possède également des collections de plantes sèches réunies en herbiers qui ne sauraient être mises couramment à la disposition des étudiants; mais elles peuvent être et sont fréquemment consultées pour des recherches et travaux personnels.

JARDIN BOTANIQUE.

Placé plus particulièrement sous la haute direction du professeur de botanique générale qui, lui-même, a sous ses ordres un jardinier-chef et des aides chargés de la culture et de l'entretien, le jardin botanique constitue un des services les plus considérables et les plus intéressants de l'École de pharmacie, à laquelle il est attenant. Il se développe sur une superficie totale de 8.300 mètres environ et comprend dans ses dépendances : le laboratoire personnel du professeur, de vastes serres, plusieurs bassins pour plantes aquatiques et un pavillon affecté au logement des jardiniers.

Le jardin renferme toutes les plantes indigènes employées en pharmacie et, en outre, un assez grand nombre d'espèces de la flore parisienne. De plus, on cultive dans les serres beaucoup de plantes médicinales exotiques. Elles sont toutes distribuées d'après une classification « mettant autant que possible en harmonie le groupement des familles avec l'ordre suivi dans les cours de botanique et de matière médicale, de façon à permettre aux étudiants d'acquérir plus rapidement les connaissances dont ils ont besoin. » C'est même à l'intention de ces derniers que M. le professeur Guignard a rédigé un guide technique spécial et dressé un plan du jardin que ceux-ci ont le plus grand intérêt à consulter et à suivre s'ils veulent imprimer à leurs études botaniques une direction fructueuse.

Sauf des circonstances spéciales, le jardin est ouvert tous les jours non fériés de 6 heures du matin à 6 heures du soir, en été; de 8 heures du matin à 5 heures du soir, en hiver.

ENSEIGNEMENT. — COURS.

L'enseignement donné à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris comporte douze chaires magistrales ou cours qui ont pour objet:

Botanique, Chimie analytique, Chimie minérale, Chimie organique, Cryptogamie, Hydrologie et minéralogie, Matière médicale, Pharmacie chimique, Pharmacie galénique, Physique, Toxicologie, Zoologie.

Ces cours sont également distribués entre les deux semestres d'hiver et d'été. Réglementairement, l'ouverture du 1er semestre est fixée au 3 novembre, celle du second semestre au 1er mars de l'année scolaire.

Le programme sommaire, l'horaire des divers cours et des travaux pratiques sont indiqués, pour chaque semestre, dans un tableau récapitulatif inséré à la fin de cet opuscule.

Division des études. — En vue de tracer une direction aux élèves, le Conseil de l'École a arrêté comme il suit la répartition des matières de l'enseignement entre les trois années d'études :

1re ANNÉE : Chimie minérale, chimie organique, physique, cryptogamie, minéralogie et hydrologie, botanique générale.

2e ANNÉE : Matière médicale, chimie minérale, chimie organique, pharmacie chimique, botanique générale, toxicologie, chimie analytique.

3e ANNÉE : Zoologie, matière médicale, pharmacie galénique, chimie analytique.

Ces matières correspondent exactement aux programmes des examens de fin d'année et semestriels, dans l'ordre où ils doivent être subis. Les étudiants ont donc un double intérêt à suivre tous les cours professés durant l'année d'études qu'ils sont appelés à accomplir.

CHAPITRE II.

LÉGISLATION SCOLAIRE DE LA PHARMACIE.

Deux classes de pharmaciens. — Sous l'empire de la législation existante, il y a, en France, deux diplômes de pharmacien : celui de 1re classe, qui donne au titulaire droit d'exercice dans toute l'étendue du territoire de la République; celui de 2e classe, valable seulement dans le département pour lequel le candidat a été reçu.

Les pharmaciens de 2e classe reçus devant l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris ne peuvent s'établir que dans le département de la Seine.

Durée des études. — Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1re ou de 2e classe durent six années, savoir : trois années de stage officinal et trois années de scolarité.

Les décrets du 26 juillet 1885 et du 24 juillet 1889 ont arrêté comme il suit les conditions du stage et de la scolarité et le programme des examens probatoires.

STAGE OFFICINAL.

Inscriptions de stage. — Le stage officinal est constaté au moyen d'inscriptions. Les inscriptions sont délivrées, à Paris, au secrétariat de l'École, tous les jours, le dimanche excepté, de 1 heure à 4 heures.

Dans les départements, l'inscription doit être prise au greffe de la justice de paix du canton où réside l'élève.

Pour être admis à prendre la 1re inscription, le stagiaire doit avoir *seize* ans accomplis. Il produira : en vue *de la 1re classe*, l'un quelconque des diplômes de bachelier complet; en vue *de la 2e classe*, l'un des certificats d'études institués par les décrets du 30 juillet 1886 et du 25 juillet 1893, ce dernier exigible depuis le 1er novembre 1894.

Conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1893, les aspirantes au diplôme de pharmacien de 2e classe sont admises à s'inscrire en vue de l'obtention de ce grade sur la production du

certificat d'études secondaires de jeunes filles institué par l'art. 5 du décret du 14 janvier 1882.

L'inscription a lieu dans le délai de quinzaine qui suit l'entrée de l'élève dans l'officine, sur la présentation d'un certificat de présence timbré délivré par le titulaire de la pharmacie à laquelle le stagiaire est attaché ; toute période de stage irrégulièrement constatée est considérée comme nulle.

L'inscription doit être renouvelée tous les ans, au mois de *juillet;* elle est soumise au visa du Secrétariat de l'Ecole à chaque changement d'officine par l'élève.

Le stagiaire qui néglige pendant trois ans, pour une cause autre que celle du service militaire, de prendre des inscriptions perd le bénéfice de l'inscription prise antérieurement et correspondant à une année de stage.

Le stage officinal ne peut, en aucun cas, être accompli concurremment avec le service militaire.

L'élève de 2e classe qui obtient, au cours de son stage officinal, un diplôme de bachelier peut, à la suite d'une demande adressée au ministre, être autorisé à faire compter pour la 1re classe les inscriptions déjà prises et à terminer le stage à ce titre.

Le stagiaire acquitte un droit fixe de *un franc* par inscription.

Examen de validation. — Les stagiaires de 1re et 2e classe qui justifient de trois années de stage régulier subissent un *examen de validation* devant un jury spécial qui siège à l'École deux fois par an, aux mois de juillet et de novembre. La première session annuelle s'ouvre le 15 juillet; la deuxième session s'ouvre le 3 novembre.

Aucun candidat ne peut se présenter pour l'examen de validation devant deux établissements différents pendant la même session.

Les candidats à l'examen de stage doivent adresser ou déposer au Secrétariat de l'école, 48 heures avant d'être admis à retirer le bulletin de versement des droits, leur demande d'inscription accompagnée des pièces suivantes :

1° Acte de naissance (sur timbre et légalisé) ;

2° S'ils sont mineurs, le consentement du père ou tuteur (sur timbre et légalisé) ;

3° *Pour la 1re classe*, l'un quelconque des diplômes de bachelier complet ; *pour la 2e classe*, le certificat d'études ; aucune copie conforme de ces titres n'est acceptée ;

4° Certificat de bonne vie et mœurs (sur timbre) ;

5° Extraits des inscriptions réglementaires justifiant de trois années de stage régulièrement accompli, ou les dispenses de stage accordées ;

Nota. — Les demandes de dispense de stage doivent être adressées du 1er au 15 juin et du 1er au 15 octobre, au directeur de l'Ecole, sur papier timbré, accompagnées des mêmes pièces énumérées ci-contre.

6° Livret militaire, certificat de réforme ou d'ajournement, *pour les candidats ayant satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou qui auraient été exemptés ou ajournés.*

La justification du livret militaire devra également être fournie par les candidats de *1re classe* qui auraient devancé l'appel en contractant un engagement volontaire.

En aucun cas et pour aucun motif, la somme représentant les droits de l'examen (25 fr. 25) ne peut être versée ou adressée au Secrétaire de l'Ecole, qui n'a pas qualité pour la percevoir. Ces droits sont aquittés à la caisse du Receveur des droits universitaires.

Programme de l'examen de validation. — L'Examen de validation de stage comprend les épreuves suivantes : 1° Préparation d'un médicament composé galénique ou chimique inscrit au Codex ; 2° Une préparation magistrale ; 3° Détermination de 30 plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale, et de 10 médicaments composés ; 4° Questions sur diverses opérations pharmaceutiques. — Il est accordé quatre heures pour la première épreuve et une demi-heure pour chacune des trois autres.

La procédure suivante détermine, à l'École de pharmacie de Paris, l'ordre et le mode d'exécution des diverses opérations de l'examen de stage :

1° Les élèves, en répondant à l'appel qui sera fait par M. le Président du jury d'examen, devront déposer les livres et manuscrits qu'ils auront apportés (Codex ou Formulaire).

2° Ils devront, avant de manipuler, faire la rédaction sommaire du mode opératoire en indiquant les substances nécessaires pour obtenir le médicament galénique ou chimique et la préparation magistrale attribués à chacun d'eux, sans être toutefois obligés de donner l'indication des quantités des substances à employer.

Dix minutes seront accordées pour cette rédaction, qui sera remise au Président.

A partir de ce moment, le Codex seul sera à la disposition des candidats.

3° Les plantes fraîches ou sèches et les drogues simples seront choisies parmi celles qui sont le plus souvent employées en nature ou dans une préparation officinale.

Les plantes vertes seront prises parmi celles qui sont le plus en usage dans la pratique de la pharmacie.

Le candidat devra déterminer, *au minimum*, vingt substances simples et cinq médicaments composés. Pour les plantes et drogues simples, il devra, autant que possible, donner les noms français, latin, et celui de la famille naturelle.

Dix minutes seront accordées pour cette épreuve.

4° Les questions posées aux candidats porteront sur les préparations décrites au Codex.

Jury. — Le jury est constitué par deux pharmaciens de 1re classe, sous la présidence d'un professeur ou d'un agrégé de l'École de pharmacie.

IMMATRICULATION A L'ÉCOLE.

L'élève qui commence ses études à l'École doit déposer au Secrétariat : 1° Son acte de naissance ; 2° Le certificat d'examen de validation de stage ; 3° Pour *la 1re classe*, l'un quelconque des diplômes de bachelier ; pour *la 2e classe*, le certificat d'études prévu par les décrets du 26 juillet 1885, du 30 juillet 1886 et du 25 juillet 1893 ; 4° S'il est mineur, le consentement de son père ou tuteur l'autorisant à suivre les études pharmaceutiques ; 5° Certificat de revaccination faite sous le contrôle de l'Ecole de pharmacie (1) ; 6° Certificat de bonne vie et mœurs.

Les élèves sont tenus, en entrant, d'écrire eux-mêmes, sur un registre spécial, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, leur adresse exacte et celle de leur famille. Chaque changement de domicile effectué au cours des études nécessitera une nouvelle décla-

(1) Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1891, la revaccination est obligatoire pour tous les élèves nouveaux qui entrent à l'Ecole au début ou au cours de l'année scolaire. En vue de leur permettre de satisfaire à cette obligation, l'administration a arrêté les mesures suivantes : La revaccination est opérée *gratuitement*, au choix des intéressés, soit à l'Académie de médecine, rue des Saints-Pères, les mardis, jeudis et samedis, à 11 heures du matin ; soit à l'Institut de vaccine animale, 8, rue Ballu, tous les jours de semaine, de 1 heure à 5 heures.

Avant de se rendre dans l'un ou l'autre de ces établissements, l'étudiant doit se pourvoir d'un bulletin d'identité individuel et d'un certificat en blanc délivré par le secrétariat de l'Ecole.

Au moment où il s'inscrit sur les contrôles de l'Ecole, l'étudiant est tenu de déposer le certificat revêtu du visa de l'Académie de médecine ou de l'Institut de vaccine attestant sa revaccination. Faute de produire cette justification, rigoureusement exigible, il ne serait pas admis à prendre son inscription.

ration. L'élève qui fait une fausse déclaration est passible de la perte d'une ou de deux inscriptions.

Carte d'identité. — Une carte individuelle d'identité est délivrée, avec sa feuille d'inscription, à chaque étudiant lorsqu'il entre à l'Ecole ; il peut y apposer sa photographie, préalablement estampillée par le Secrétariat. L'élève doit toujours être porteur de sa carte ; il la présentera à toute réquisition d'un Professeur, du Directeur, du Secrétaire ou des agents du service administratif, à l'intérieur de l'Ecole.

INSCRIPTIONS DE SCOLARITÉ.

Les inscriptions de scolarité sont au nombre de douze. Elles sont délivrées, chaque trimestre, du 3 au 18 novembre, du 3 au 17 janvier, du 1er au 15 avril, du 1er au 8 juillet, aux jours et heures déterminés par le règlement intérieur de l'École.

La première inscription doit être prise au trimestre de novembre, mais en aucun cas après le 15 janvier. Les élèves ne peuvent, sous aucun motif, prendre leurs inscriptions par correspondance ni par mandataire ; leur présence est rigoureusement obligatoire.

Toute fraude de ce genre est sévèrement réprimée par la juridiction universitaire.

Péremption. — En vertu de l'art. 27 du décret du 30 juillet 1883, tout étudiant qui, sans motifs jugés valables par l'École, néglige *pendant deux ans* de prendre des inscriptions et de subir aucune épreuve, perd le bénéfice des inscriptions prises depuis la dernière épreuve subie avec succès. — Le temps passé sous les drapeaux, dans l'armée active, n'est pas compté dans le délai entraînant la péremption.

Conversion. — La conversion des inscriptions prises au titre de la 2e classe en inscriptions de 1re classe peut être autorisée par le ministre, au cours de la scolarité, en faveur des élèves qui justifient de l'obtention d'un baccalauréat complet. La demande, établie sur timbre, doit être déposée au secrétariat de l'Ecole avec titre à l'appui.

Il est essentiel de remarquer que la conversion des inscriptions ne peut, dans aucun cas, être accordée à titre gratuit. Cette faveur entraîne l'acquittement intégral et immédiat des droits correspondants à tous les actes de la 1re classe concédés simultanément à l'étudiant. Ces actes lui confèrent, en effet, des prérogatives nouvelles, plus étendues, et donnent lieu aux rétributions spéciales déterminées par la loi au profit du Trésor public.

Droits d'inscription. — Le droit d'inscription est de 30 fr. Il est

perçu en même temps qu'un droit de bibliothèque de 2 fr. 50 et un droit de travaux pratiques de 25 fr., soit 57 fr. 50 par trimestre.

Dispense des droits d'inscription. — L'art. 1er de la loi du 26 février 1887 dispose qu'un dixième des étudiants, dans chaque Ecole de pharmacie, peuvent être dispensés des droits d'inscription. Le ministre arrête ce nombre au début de l'année scolaire.

Aux termes de l'arrêté du 31 mars 1887, les demandes en vue de la dispense des droits d'inscription sont adressées sur timbre au Directeur de l'Ecole de pharmacie, *du 20 octobre au 10 novembre*, dernier délai.

Elles doivent être accompagnées :

1° D'un état spécial, certifié par le maire, énonçant la situation de fortune de l'étudiant et de sa famille. Le modèle imprimé du dit état est délivré par le Secrétariat de l'Ecole;

2° S'il s'agit d'inscriptions de première année, d'un extrait du dossier scolaire certifié par le chef ou les chefs des établissements d'enseignement *secondaire* où le postulant a fait ses deux dernières années d'études.

La dispense du droit d'inscription est conférée pour une année seulement ; elle peut être renouvelée les années suivantes, après demande conforme. Cette faveur n'implique en aucun cas la dispense des droits de bibliothèque et de travaux pratiques correspondants, qui constituent des droits acquis au Trésor public.

Les élèves pourvus à l'Ecole de pharmacie d'une bourse de l'État, ceux qui jouissent d'une bourse des départements, des communes ou des fondations particulières, si la subvention les concernant est inscrite au budget des fonds de concours, sont exonérés des droits d'inscription, ainsi que certaines catégories de lauréats et les fils de professeurs de l'École.

La même prérogative a été étendue aux préparateurs titulaires et adjoints des facultés des sciences en exercice, aux maîtres répétiteurs des lycées et collèges de l'État et des villes, aux fonctionnaires des établissements publics d'enseignement secondaire, aux fonctionnaires de l'enseignement primaire public et aux fonctionnaires des Écoles pratiques de commerce et d'industrie justifiant d'une nomination d'instituteur.

Les étudiants de nationalité étrangère ne sont admis, dans aucun cas, au bénéfice de la gratuité des inscriptions.

Les élèves en pharmacie de 1re classe régulièrement inscrits peuvent également se faire inscrire à la Faculté des sciences sans verser de nouveaux droits. A cet effet, ils doivent produire trimestriellement

un certificat d'identité scolaire, délivré par le secrétaire de l'École, qui restera annexé à leur dossier.

La dispense du droit d'inscription peut être retirée à un élève bénéficiaire par mesure disciplinaire. Dans ce cas, mention de cette décision est inscrite à son dossier individuel.

TRAVAUX PRATIQUES OBLIGATOIRES.

Les travaux pratiques ont un caractère rigoureusement obligatoire pour tous les élèves régulièrement inscrits.

Pendant les trois années de la scolarité, les élèves de 1re et de 2e classe sont tenus d'y prendre part, après avoir acquitté le droit trimestriel de 25 fr.

L'objet et la nature des exercices et manipulations sont ainsi déterminés pour les trois périodes annuelles :

1re ANNÉE : Chimie et pharmacie. — 2e ANNÉE : Chimie, physique et micrographie. — 3e ANNÉE : Chimie et micrographie.

Les élèves doivent suivre en outre les herborisations dirigées, en été, par MM. les professeurs de botanique.

Aux termes du réglement intérieur des laboratoires de manipulations, les séances ont lieu de 1 heure à 4 heures, aux jours désignés par l'affiche générale. Le premier appel est terminé à 1 heure 1/4. L'entrée des laboratoires est interdite aux personnes étrangères. Il est expressément recommandé aux élèves d'éviter toute cause de désordre. Les pénalités qu'ils peuvent encourir sont les suivantes : 1° la réprimande simple devant le Conseil de l'Ecole ; 2° la réprimande avec inscription au dossier de l'étudiant ; 3° La suspension d'inscriptions ; 4° la radiation d'inscriptions ; 5° la comparution devant le Conseil général des Facultés.

Toute absence aux travaux pratiques doit être motivée par une lettre adressée au directeur de l'Ecole et accompagnée d'un certificat médical légalisé, lorsqu'il y a lieu.

TRAVAUX PRATIQUES FACULTATIFS.

Les élèves qui justifieront de toutes leurs inscriptions et ceux dont la scolarité sera interrompue par suite d'ajournement à un examen de fin d'année ou semestriel, les étudiants et pharmaciens étrangers pourront, sur leur demande écrite, être admis par M. le directeur à prendre part aux travaux pratiques, moyennant le paiement en un seul terme d'un droit fixe de 40 francs. Cette rétribution est indé-

pendante des droits de travaux pratiques obligatoires et ne peut être confondue avec eux.

L'admission aux exercices facultatifs ne confère aucun droit à des inscriptions rétroactives.

Le candidat ajourné à un examen de fin d'année ou semestriel ne peut participer, à titre facultatif, qu'aux manipulations de l'année ou du semestre qu'il n'a pu valider.

BULLETINS SEMESTRIELS.

Des notes d'assiduité et de travail aux travaux pratiques sont données aux élèves, à l'expiration de chaque semestre, et communiquées par bulletins individuels à leurs familles, par l'administration de l'Ecole, aux mois de mars et d'août. Ces bulletins mentionnent également les résultats des actes accomplis au cours de l'année scolaire.

La valeur des notes de travail obtenues aux travaux pratiques est exprimée en chiffres correspondant à l'échelle suivante :

0............	nul.	9, 10, 11....	passable.
1, 2, 3......	très mal.	12, 13, 14.....	assez bien.
4, 5, 6.	mal.	15, 16, 17....	bien.
7, 8.........	médiocre.	18, 19, 20....	très bien.

Ces notes sont transcrites, au fur et à mesure de leur attribution par les chefs des travaux, au dossier scolaire de l'étudiant.

EXAMENS.

Le régime des examens pour l'obtention des diplômes de pharmacien de 1re et de 2e classe a été établi par les décrets du 26 juillet 1885 et du 24 juillet 1889.

Les examens sont de deux ordres, savoir : examens semestriels et de fin d'année, subis au cours de la scolarité ; examens probatoires, subis successivement après la prise des douze inscriptions.

Examens de fin d'année et semestriels. — Les élèves de 1re classe subissent deux examens de fin d'année, après les 4e et 8e inscriptions, et une examen semestriel, au mois de mars, après la 10e. Chacun de ces actes est tarifé 50 francs.

Les élèves de 2e classe n'ont à subir que deux examens de fin d'année, après les 4e et 8e inscriptions. Ces actes sont gratuits.

Les examens de fin d'année ont lieu au mois de juillet. Ils portent, nous l'avons dit au chapitre Ier, sur les matières des cours professés pendant la période d'études qu'ils valident.

L'élève ajourné est admis à renouveler les épreuves des examens semestriels et de fin d'année au mois de novembre. S'il échoue de nouveau, il ne peut se représenter avant la session du mois de juillet suivant. — Tout ajournement à un examen semestriel et de fin d'année suspend la prise des inscriptions. — Le candidat ajourné ne peut être autorisé à changer d'école avant d'avoir réparé son échec, sauf pour des motifs graves que le Conseil de l'Ecole apprécie.

Examens de fin d'études. — Après la 12e inscription, les étudiants dont la scolarité est régulière sont admis à subir les trois examens de fin d'études dont les droits sont ainsi déterminés :

1re *classe :* 1er examen, 120 francs; 2e examen, 120 francs; 3e examen et diplôme, 340 francs.

2e *classe :* 1er examen, 90 francs; 2e examen, 90 francs; 3e examen et diplôme, 340 francs.

Aucun délai n'est exigé entre chacun de ces examens subis avec succès.

Absence aux examens. — Le candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury et le Directeur, ne répond pas à l'appel de son nom au jour fixé par sa convocation est ajourné à trois mois et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

La lettre motivant l'absence doit être adressée au Directeur avant l'ouverture de l'examen et accompagnée des justifications indiquées ci-après.

Le jury ne peut considérer comme excuses légitimes que la maladie, constatée par un médecin dont la signature est légalisée, ou l'éloignement forcé du siège de l'Ecole attesté par un certificat du père ou tuteur, légalisé par les autorités du lieu où le candidat se sera transporté.

L'étudiant dont l'excuse a été admise conserve le bénéfice de sa consignation; il est réinscrit dans l'une des séries convoquées ultérieurement.

Délai d'ajournement. — En cas d'échec, le délai d'ajournement est fixé à trois mois au minimum. En vertu d'une délibération du Conseil de l'École, les candidats ajournés à un examen de fin d'études à partir du 1er juin ne sont pas admis à renouveler les épreuves du même examen avant l'expiration de l'année scolaire. Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès reste acquis au candidat.

Sessions d'examens. — La session d'examens probatoires, à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, reste ouverte pendant toute la durée de l'année scolaire. Dans les Ecoles des départements, il n'y a que deux sessions, tenues aux mois d'août et de novembre.

Programme des examens de fin d'études.—Le programme des examens de fin d'études, fixé par le décret du 24 juillet 1889, est le même pour les deux classes d'élèves, savoir :

1er EXAMEN : *Sciences physico-chimiques. — Application de ces sciences à la pharmacie.* — Epreuve pratique : *Analyse chimique.* — Epreuve orale : *Physique. — Chimie. — Toxicologie.* — L'épreuve pratique est éliminatoire.

2e EXAMEN : *Sciences naturelles. — Application à la pharmacie.* — Epreuve pratique : *Micrographie.* — Epreuve orale : *Botanique. — Zoologie. — Minéralogie et hydrologie.* — L'épreuve pratique est éliminatoire.

3e EXAMEN. — 1re partie : *Sciences pharmaceutiques proprement dites.* — Epreuve pratique : *Essai ou dosage d'un médicament. — Reconnaissance de médicaments simples et composés.* — Epreuve orale : *Pharmacie chimique et galénique. — Matière médicale.*

2e partie : *Préparation de huit médicaments chimiques ou galéniques. — Interrogations sur ces préparations.* — Quatre jours sont accordés pour la 2e partie de l'examen. — Le candidat ajourné à la 2e partie du 3e examen conserve le bénéfice de la première.

Thèse. — La soutenance d'une thèse ne constitue pas un acte obligatoire de la scolarité pharmaceutique de 1re et de 2e classe ; elle est purement facultative. Toutefois, les candidats qui présentent une *thèse* contenant des recherches personnelles peuvent être dispensés de la 2e partie du 3e examen. A cet effet, ils déposent leur manuscrit au Secrétariat, après avoir fait choix d'un président qu'ils désignent parmi les professeurs titulaires. Ce travail, préalablement soumis à l'examen du président qui, en le signant en cette qualité, le déclare digne de la soutenance publique, est envoyé, avec un rapport, au vice-recteur. Ce haut fonctionnaire délivre et contresigne le permis d'impression. La thèse est également revêtue du visa du Directeur.

Trois jours pleins avant celui fixé pour la soutenance, le récipiendaire doit déposer au secrétariat de l'Ecole **118** exemplaires de sa thèse.

CHANGEMENT D'ÉCOLE.

Un étudiant inscrit sur les contrôles de l'École de pharmacie de Paris peut être autorisé, en vertu d'une décision du Conseil de l'École qu'il lui appartient de solliciter par une demande adressée, sur timbre, au directeur, à continuer ses études dans une autre

École ou Faculté mixte, en conservant le bénéfice des inscriptions qu'il a prises et des examens qu'il a déjà subis.

En aucun cas, le dossier individuel, qui comprend le certificat d'études, ne peut être remis aux mains de l'élève sortant; il est transmis par voie administrative à l'établissement où ce dernier a manifesté l'intention de poursuivre sa scolarité.

Les candidats au diplôme de 1re classe doivent subir les trois examens de fin d'études dans l'école supérieure ou la faculté mixte où ils ont accompli la 3e année de leur scolarité.

Toutefois, les trois années d'études de 1re classe peuvent être accomplies intégralement dans les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie (Alger, Marseille, Nantes et Rennes).

Les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe sont tenus de subir les trois examens probatoires devant l'Ecole ou Faculté mixte dans le ressort de laquelle ils doivent exercer.

CIRCONSCRIPTIONS PHARMACEUTIQUES.

Les arrêtés ministériels des 22 juillet 1878 et 31 juillet 1891 ont déterminé ou modifié de la manière suivante les circonscriptions pharmaceutiques des Ecoles et Facultés mixtes auxquelles ressortissent les départements pour la réception au grade de pharmacien de 2e classe et au Certificat d'aptitude à la profession d'herboriste de 2e classe :

Ecole supérieure de Paris : Seine.
— — *de Montpellier* : Hérault.
— — *de Nancy* : Meurthe-et-Moselle.
Faculté mixte de Bordeaux : Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées.
— — *de Lille* : Nord, Pas-de-Calais (*ad libitum*).
— — *de Lyon* : Rhône.
— — *de Toulouse* : Haute-Garonne, Gers, Ariège, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Ecole d'Alger : Alger, Constantine, Oran.
— *d'Amiens* : Somme, Aisne, Oise, Pas-de-Calais (*ad libitum*).
— *d'Angers* : Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.
— *de Besançon* : Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort, Vosges.
— *de Caen* : Calvados, Manche, Orne, Eure-et-Loir.
— *de Clermont* : Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier, Loire, Lozère, Aveyron.

École de Dijon : Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre, Yonne, Saône-et-Loire.

— *de Grenoble* : Isère, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Savoie, Haute-Savoie, Ain.

— *de Limoges* : Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Lot.

— *de Marseille* : Bouches-du-Rhône, Corse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Vaucluse, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales.

— *de Nantes* : Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Inférieure.

— *de Poitiers* : Vienne, Indre, Creuse.

— *de Reims* : Marne, Seine-et-Marne, Ardennes, Aube, Meuse.

— *de Rennes* : Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.

— *de Rouen* : Seine-Inférieure, Eure, Seine-et-Oise.

— *de Tours* : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Cher.

Présidence des jurys régionaux. — Les sessions d'examens de réception au grade de pharmacien de 2e classe et au titre d'herboriste de 2e classe sont présidées par des professeurs de l'École supérieure de pharmacie de Paris dans les Ecoles de Caen, Rouen, Rennes, Nantes, Angers et Tours ;

Par des professeurs de la Faculté mixte de Bordeaux dans les Ecoles de Limoges et de Poitiers;

Par des professeurs de la Faculté mixte de Toulouse dans l'Ecole de Clermont ;

Par des professeurs de la Faculté mixte de Lille dans l'Ecole d'Amiens ;

Par des professeurs de l'Ecole supérieure de pharmacie de Nancy dans les Ecoles de Besançon et de Reims ;

Par des professeurs de la Faculté mixte de Lyon dans les Ecoles de Dijon et de Grenoble ;

Par des professeurs de l'Ecole supérieure de pharmacie de Montpellier dans les Ecoles de Marseille et d'Alger.

DIPLOME.

Le diplôme n'est délivré à l'impétrant qu'après ses vingt-cinq ans révolus, sur sa demande, et trois mois après avoir subi le dernier examen.

Le certificat provisoire de réception ne peut tenir lieu du diplôme ; il ne doit pas être enregistré par l'administration préfectorale en vue de l'exercice professionnel.

Duplicata de diplôme. — En cas de perte de son diplôme, le

titulaire peut en obtenir le duplicata en adressant, sur timbre, au Ministre de l'Instruction publique, une demande relatant d'une manière précise les circonstances dans lesquelles le diplôme a été égaré ou détruit. Ces allégations sont vérifiées par une enquête à laquelle procède l'autorité administrative, qui constate également l'entière moralité du pétitionnaire.

La délivrance du duplicata est toujours subordonnée à l'acquittement préalable d'un droit de 50 francs pour le diplôme de pharmacien de 1re et de 2e classe.

DIPLOME SUPÉRIEUR DE PHARMACIEN.

Le décret du 12 juillet 1878 a institué un *diplôme supérieur* qui s'obtient, pour les candidats déjà pharmaciens de 1re classe non pourvus du grade de licencié ès sciences physiques ou ès sciences naturelles, à la suite d'une quatrième année d'études, validée par un examen et la soutenance d'une thèse originale acceptée par l'Ecole et dont le sujet est choisi par le candidat.

L'examen de validation de la quatrième année se divise en épreuves écrites, en épreuves pratiques et en épreuves orales. Les *épreuves écrites* consistent en deux compositions, dont l'une porte sur un sujet pris dans le programme de la licence ès sciences physiques et l'autre sur un sujet tiré du programme de la licence ès sciences naturelles. Les *épreuves pratiques* portent, au choix du candidat, sur les sciences physico-chimiques ou sur les sciences naturelles. *L'épreuve orale* porte, au choix du candidat, ou sur les questions de physique ou de chimie, ou sur les questions de botanique et de zoologie indiquées dans les programmes pour la licence ès sciences.

Les candidats qui justifient de l'un des grades de licencié ès sciences physiques ou naturelles ne sont astreints qu'à la soutenance de la thèse.

Les aspirants au diplôme supérieur de pharmacien qui accomplissent une quatrième année d'études prennent quatre inscriptions dont ils acquittent les droits en même temps que les droits de bibliothèque et de travaux pratiques correspondants, à raison de 57 fr. 50 par trimestre. L'examen est tarifé 30 francs; les droits de la thèse y compris ceux du diplôme s'élèvent à 140 francs.

Le diplôme supérieur est équivalent au doctorat ès sciences physiques ou naturelles. Les pharmaciens qui en sont pourvus peuvent être nommés aux emplois de professeurs ou agrégés dans les écoles supérieures, aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les Facultés mixtes.

CHAPITRE III.

PERCEPTION DES DROITS UNIVERSITAIRES.

Le décret du 22 juillet 1882 a confié le service financier de l'École supérieure de pharmacie à un agent-comptable spécial relevant du Ministère des finances : toutefois, le Secrétaire de l'École reste chargé de l'assiette des droits universitaires. Il délivre à cet effet les bulletins de versement et les ordres de remboursement. Quant à la perception des droits d'inscription, de bibliothèque, de travaux pratiques facultatifs et obligatoires, au recouvrement et au remboursement des consignations pour examens de toute nature, ils sont opérés, suivant le cas et au gré des familles, soit à Paris, à la caisse du Receveur des droits universitaires, quai des Grands-Augustins, n° 25, de 9 heures du matin à 4 heures du soir; soit dans les départements, aux caisses des trésoriers généraux et des receveurs particuliers des finances, dans les conditions déterminées ci-après par les instructions ministérielles pour les divers actes scolaires.

BULLETIN DE VERSEMENT.

1° Droits d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques obligatoires. — L'étudiant en pharmacie doit acquitter simultanément les droits de bibliothèque et de travaux pratiques correspondant à chacune des inscriptions qu'il est appelé à prendre et à payer également à chaque période trimestrielle.

Le secrétaire lui délivre, à cet effet, un bulletin de versement détaillant la nature des droits à acquitter.

2° Droits de travaux pratiques facultatifs. — La rétribution facultative de 40 francs, moyennant laquelle un étudiant dont la scolarité est interrompue, par suite d'échec à un examen, ou un pharmacien étranger peuvent être admis, sur leur demande écrite à M. le Directeur, à renouveler ou à suivre telle ou telle série d'exercices pratiques, nécessite la délivrance d'un bulletin de versement et doit être payée en un seul terme.

Elle demeure indépendante des droits obligatoires et ne dispense dans aucun cas d'acquitter de nouveau ceux-ci lorsque l'élève reprend le cours régulier de sa scolarité.

3° Droits d'examens. — Les droits d'examens de toute nature sont acquittés conformément aux tarifs établis par les règlements organiques. Les candidats doivent réclamer au préalable, au secrétariat, la remise du bulletin de versement.

VERSEMENTS ET DÉLAIS DE VERSEMENT.

Le bulletin de versement délivré par le secrétaire de l'École doit toujours être présenté à l'agent des finances chargé de la perception. Celui-ci délivre un récépissé à talon que l'ayant-droit est tenu de produire ultérieurement au secrétaire de l'École.

Un délai maximum de 48 heures, pour les élèves qui acquittent les droits à Paris; de six jours pour ceux dont les familles les acquitteront dans les départements, est accordé par l'administration de l'École aux étudiants, à l'effet de justifier du versement des droits universitaires.

A l'égard des étudiants qui n'auront pas rempli leurs obligations pécuniaires dans les délais déterminés, l'admission et le maintien aux travaux pratiques, la mise en série pour les examens sont, de plein droit, suspendus jusqu'à ce que ceux-ci aient fourni la justification du versement des sommes dues par eux.

REMBOURSEMENTS DES CONSIGNATIONS.

Ordres de remboursements. — Le remboursement des consignations s'opère, au nom des ayants-droit, dans les conditions déterminées par les règlements, par suite : 1° de l'ajournement du candidat à un examen probatoire; 2° de l'absence, après inscription régulière, à un examen de fin d'études, de fin d'année ou semestriel, pour des motifs reconnus valables et acceptés par le jury et le Directeur de l'École.

Dans le cas d'ajournement du candidat à un examen de fin d'études, la partie de la consignation représentant les droits du certificat d'aptitude (40 francs) devient seule remboursable.

Le Receveur des droits universitaires, à Paris; les Trésoriers généraux, Receveurs particuliers, et, par délégation, les Percepteurs, dans

les départements, ont seuls qualité pour effectuer les remboursements, sur la présentation : 1° de la quittance à souche ou du récépissé à talon justificatif du versement opéré; 2° d'un ordre de remboursement délivré par le secrétaire de l'Ecole, sur la demande et au nom du véritable ayant-droit ou créancier réel. Cet ordre énonce les motifs de la restitution des droits consignés.

La qualité de créancier réel ou d'ayant-droit est établie par l'un des trois cas suivants :

1° Si l'étudiant est majeur et a consigné lui-même, l'ordre de remboursement est délivré à son nom;

2° S'il s'agit d'un élève ayant consigné lui-même, mais mineur, l'ordre est délivré au nom de son représentant légal (père ou tuteur) ;

3° Si la consignation a été opérée soit par la famille directement, soit par un correspondant majeur, qu'elle a commis à cet effet, l'ordre est délivré au nom de la partie versante, qui demeure seule responsable envers la famille.

Les étrangers étant tenus par les règlements scolaires d'avoir un correspondant à Paris, il est procédé pour eux comme pour les nationaux.

Remboursement dans les départements. — Lorsque l'ayant droit ou créancier réel n'habitera pas Paris, l'ordre de remboursement à son nom sera présenté, avant de lui être délivré par le secrétaire de l'Ecole, à la recette centrale de la Seine, qui apposera une mention dont la formule est déterminée, indiquant le département ou l'arrondissement dans lequel la restitution des droits, devenus remboursables, devra être opérée.

Les prescriptions énumérées ci-dessus obligent tous les étudiants en pharmacie, suivant la catégorie dans laquelle ils se trouveront placés par la volonté de leurs familles.

NOMENCLATURE DES ACTES. — TARIFS DES DROITS.

Nous croyons utile de rappeler dans le tableau synoptique suivant la nomenclature des actes à accomplir et le tarif détaillé des droits à acquitter pour l'obtention des divers grades ou titres à l'Ecole supérieure de pharmacie.

GRADES ou TITRES.	NOMENCLATURE des ACTES.	Nombre des actes.	RÉTRIBUTION pour chaque acte.	TOTAL des rétributions.	TOTAL. des frais D'ÉTUDES.
			fr. c.	fr. c.	
Pharmacien de 1re classe.	Inscriptions	12	30 »	360	1445 fr.
	Droits de bibliothèque	12	2 50	30	
	Travaux pratiques (3 années)	3	100 »	300	
	Examen de validation de stage	1	25 »	25	
	Examens de fin d'année (2 et 1 examen semestriel)	3	50 »	150	
	Examens de fin d'études (2 à 120 fr., le 3e à 240 fr.)	3	120 et 240	480	
	Diplôme	1	100 »	100	
Diplôme supérieur de 1re classe (4e année d'études).	Inscriptions	4	30 »	120	400 fr.
	Droits de bibliothèque	4	2 50	10	
	Travaux pratiques (1 année)	1	100 »	100	
	Examen	1	30 »	30	
	Thèse	1	40 »	40	
	Diplôme	1	100 »	100	
Pharmacien de 2e classe.	Inscriptions	12	30 »	360	1235 fr.
	Droits de bibliothèque	12	2 50	30	
	Travaux pratiques (3 années)	3	100 »	300	
	Examen de validation de stage	1	25 »	25	
	Examens de fin d'année (gratuits)	2	» »	»	
	Examens de fin d'études (2 à 90 fr., le 3e à 240 fr.)	3	90 et 240	420	
	Diplôme	1	100 »	100	
Droits divers 1re et 2e cl.	Travaux pratiques facultatifs, rétribution	1	40 »	40	40 fr.
Herboriste de 1re classe.	Examen	1	50 »	50	100 fr.
	Certificat d'aptitude	1	40 »	40	
	Visa du certificat	1	10 »	10	
Herboriste de 2e classe.	Examen (à Paris)	1	50 »	50	100 »
	Certificat d'aptitude	1	40 »	40	
	Visa du certificat	1	10 »	10	
Duplicata de diplôme	Diplôme supérieur				50 fr.
	Pharmacien de 1re classe				50 »
	Pharmacien de 2e classe				50 »
Duplicata de certificat d'aptitude d'herboriste de 1re et 2e classe					5 »

CHAPITRE IV.

PRIX.

L'École supérieure de pharmacie de Paris décerne tous les ans, à la suite de concours qui ont lieu au mois de juillet, un certain nombre de prix dits de l'École, de fondation et de travaux pratiques, dont la nature et la valeur sont déterminées comme il suit pour chaque catégorie.

PRIX DE L'ÉCOLE.

1re année : 1er PRIX : Médaille d'argent; 30 francs de livres et dispense pour le lauréat des droits d'examen de fin d'année afférents à l'année scolaire suivante.

2e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Epreuves du concours : 1° Composition écrite sur des sujets relatifs à la *Physique*, à la *Chimie minérale* et à la *Botanique organographique;* — 2° Epreuve orale sur des sujets relatifs à la *Physique*, à la *Chimie minérale* et à la *Botanique organographique;* — 3° Epreuve pratique de chimie; — 4° Examen par le jury des cahiers de manipulations et des produits résultant des travaux pratiques; — 5° Reconnaissance de plantes.

2e année : 1er PRIX : Médaille d'argent; 75 francs de livres et dispense pour le lauréat des droits d'examen de fin d'année ou semestriel afférents à l'année scolaire suivante.

2e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Épreuves du concours : 1° Composition écrite sur des sujets de *Chimie organique*, de *Botanique systématique* et de *Matière médicale;* — 2° Epreuve orale sur des sujets de *Chimie organique*, de *Botanique systématique* et de *Matière médicale ;* — 3° Reconnaissance de plantes fraîches et de substances sèches de Matière médicale; — 4° Epreuve pratique de Chimie.

3e année : 1er PRIX : Médaille d'or de la valeur de 300 francs et dispense pour le lauréat des droits des deux premiers examens de fin d'études et des certificats d'aptitude correspondants.

2e PRIX : Médaille de bronze et 25 francs de livres.

Epreuves du concours : 1° Composition écrite sur la *Toxicologie*, la *Pharmacie*, la *Zoologie*, la *Minéralogie*; — 2° Epreuve orale sur la *Toxicologie*, la *Pharmacie*, la *Zoologie*, la *Minéralogie*;—3° Reconnaissance de médicaments préparés, d'animaux et de produits animaux; — 4° Epreuve pratique de Toxicologie et de Physique.

Un lauréat qui aurait obtenu successivement le premier prix de 1re, 2e et 3e année jouira de la gratuité complète des droits qui resteront à acquitter pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1re classe.

Date des concours. — Les concours sont ouverts à partir du 1er juillet. Sont admis à concourir tous les élèves en pharmacie de 1re et 2e classe qui justifient des quatre inscriptions afférentes à leur année scolaire, régulièrement prises, et de l'assiduité aux travaux pratiques obligatoires correspondants; cette condition est de rigueur. Les candidats doivent se faire inscrire au Secrétariat du 20 au 28 juin.

PRIX DE TRAVAUX PRATIQUES.

Parmi les élèves dont l'assiduité a été constatée, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de points aux manipulations pendant l'année scolaire et qui présentent leurs cahiers de travaux pratiques régulièrement tenus peuvent seuls être admis à concourir pour l'obtention des prix de travaux pratiques dont la nature et la valeur sont déterminées ci-après :

1re ANNÉE. — *Chimie générale :* deux médailles d'argent;

2e ET 3e ANNÉE. — *Chimie analytique :* deux médailles d'argent;

2e ET 3e ANNÉE. — *Micrographie :* deux médailles d'argent;

2e ANNÉE. — *Physique :* une médaille d'argent.

Des citations honorables peuvent en outre être accordées aux candidats qui obtiennent le plus grand nombre de points dans le classement, à la suite des lauréats.

PRIX DE FONDATION.

Prix Ménier (600 fr. et une médaille d'argent).

Historique. — Par une lettre en date du 4 novembre 1859, M. Ménier, pharmacien droguiste à Paris, offrait à l'École supérieure de Pharmacie un coupon de rente de 500 francs pour la fondation d'un prix spécial de matière médicale, à décerner annuellement sous son nom.

Un décret du 17 décembre 1859 autorisa l'Ecole de pharmacie à accepter cette fondation.

L'art. 2 stipulait que, lorsque le prix ne serait pas attribué, les arrérages de la rente seraient capitalisés pour augmenter la valeur des prix à décerner les années suivantes.

En outre, un arrêté ministériel en date du 17 février 1866 autorisait l'École à décerner au lauréat du prix Ménier une médaille d'argent dont la valeur serait également prélevée sur les arrérages de la rente.

Par suite de ces dispositions et en vertu d'une décision ministérielle du 27 octobre 1877, la valeur annuelle du prix Ménier a été portée à 600 francs, plus une médaille d'argent.

Concours. — Le concours comporte trois épreuves : 1° une dissertation écrite en français ou mémoire sur un sujet d'histoire naturelle médicale donné chaque année par l'Ecole, au mois de juillet. Cette dissertation sera remise par les candidats au moment de leur inscription au Secrétariat, du 20 au 28 juin ; 2° la reconnaissance d'un certain nombre d'objets de matière médicale ; 3° l'histoire particulière, faite oralement, de quelques-unes des substances précédentes, en indiquant les meilleures sortes commerciales, les falsifications dont elles peuvent être l'objet et les moyens de les reconnaître.

Sont admis à concourir les élèves ayant pris au moins quatre inscriptions dans une Ecole supérieure de Pharmacie ou six inscriptions dans une Ecole préparatoire, et les élèves en pharmacie justifiant au moins de deux ans de stage régulier, soit dans les pharmacies civiles, soit dans les hôpitaux civils, militaires ou de la marine.

Les épreuves du concours ont lieu à partir du 1er juillet.

Sujet choisi pour 1897 : *Des diverses espèces aconitum et de leurs produits.*

Prix Desportes (558 fr.).

Historique. — M. Desportes (Eugène-Henri), membre de l'Académie de médecine, par un acte notarié en date du 3 décembre 1874, avait fait don à l'École supérieure de pharmacie de Paris d'un titre de rente de 700 francs (1) pour la fondation d'un prix annuel de pareille somme à décerner, après concours, à un élève de cet établissement.

L'acceptation de cette libéralité par le Ministre de l'instruction

(1) Par suite des conversions successives de la rente 5 0/0 sur l'État français, la valeur du *prix Desportes* a été réduite, à partir de 1895, à un produit annuel de 558 francs, somme qui est attribuée au lauréat.

publique, au nom de l'État, fut autorisée par un décret du 22 janvier 1875.

En outre, un arrêté en date du 14 juillet 1875, portant règlement du concours, disposait que le prix Desportes, consistant en une somme de 700 francs, qui pourrait être augmentée du montant des arrérages provenant de la valeur de prix non distribués antérieurement, serait décerné à l'élève « qui se serait le plus distingué dans les travaux pratiques de Micrographie, dans les études de Botanique générale, Anatomie, Organographie et Physiologie et dans la connaissance des plantes. »

Concours. — Le concours comprend trois épreuves : 1° Travaux exécutés pendant l'année scolaire dans le laboratoire de Micrographie ; plus, une épreuve spéciale avec rédaction et dessin ; 2° une composition écrite sur un sujet de Botanique générale (quatre heures sont accordées pour cette composition) ; 3° détermination de soixante plantes choisies parmi les espèces médicinales usuelles et celles de la flore française.

Sont admis à concourir tous les élèves appelés à suivre, pendant l'année scolaire, les travaux de Micrographie. Les candidats se font inscrire au Secrétariat du 20 au 28 juin. — Les épreuves du concours ont lieu à partir du 1er juillet.

Prix Henri Buignet (1er prix 600 fr. ; 2e prix 400 fr.).

Historique. — Par un acte notarié en date du 19 mai 1877, Mme Hallays (Amélie-Louise), veuve de M. Henri Buignet, en son vivant professeur de physique à l'École supérieure de pharmacie de Paris, faisait donation à ladite École d'un titre de 1.000 francs de rente 3 0/0 sur l'État français pour la fondation de deux prix annuels de physique, l'un de 600 francs, l'autre de 400 francs, à décerner, après concours, à deux élèves de cet établissement, sous le nom de « Prix Henri Buignet ».

Un décret en date du 18 juillet 1877 autorisa le ministre de l'Instruction publique à accepter cette donation.

Concours. — Les élèves ayant suivi assidûment les manipulations de Physique pendant l'année scolaire sont seuls admis à prendre part au concours. — Les épreuves consistent dans une épreuve écrite sur un sujet de Physique. Les candidats devront montrer qu'aux connaissances pratiques acquises aux manipulations ils joignent la connaissance des notions théoriques enseignées au cours de Physique. — Ils s'inscriront au Secrétariat du 20 au 28 juin. — Le concours a lieu à partir du 1er juillet.

Prix Gobley biennal (2.000 fr.).

Historique. — M. Gobley, membre de l'Académie de médecine, ancien agrégé de l'École supérieure de pharmacie de Paris, décédé le 1er septembre 1876, léguait à ladite École, par un testament olographe en date du 28 novembre 1872, une rente annuelle et perpétuelle de 1.000 francs en 3 0/0, exempte de tous frais, destinée à fonder près cet établissement un prix de 2.000 francs qui serait décerné, tous les deux ans, à l'auteur du meilleur travail, soit sur un sujet proposé par l'École, soit « sur un sujet quelconque se rattachant aux sciences pharmacologiques ».

L'acceptation de cette fondation fut autorisée par décret du 26 juin 1877.

Le prix est décerné tous les deux ans. La désignation d'un sujet par l'Ecole n'exclut pas les travaux spontanés des concurrents, qui sont admis au même titre que les œuvres des candidats ayant traité la question donnée par l'Ecole.

Concours. — Les pharmaciens français et les élèves justifiant au moins de quatre inscriptions sont admis à concourir. — Les mémoires doivent être déposés au Secrétariat au moment de l'inscription des candidats, du 20 au 28 juin. — Le prix Gobley sera décerné en 1897.

Le sujet proposé par l'Ecole est le suivant : « *Etude détaillée d'un des médicaments chimiques nouveaux ou d'un des groupes de médicaments chimiques nouveaux dont l'emploi s'est généralisé.* »

Prix Laroze (500 fr.).

Historique. —Par un testament olographe du 20 avril 1868, M. Paul Laroze, ancien pharmacien, décédé à Paris, le 27 février 1871, a légué à l'École supérieure de pharmacie de Paris une somme de 10.000 francs pour la fondation d'un prix annuel de 500 francs a décerner, sous son nom, « au meilleur mémoire écrit en français, imprimé ou manuscrit, sur l'analyse qualitative ou quantitative, pour tâcher de prévenir les erreurs dans les rapports ou analyses chimiques. »

Un décret en date du 31 janvier 1874 a autorisé l'acceptation du legs.

Ce prix est décerné tous les ans. Si le Mémoire présenté est imprimé, il ne devra pas avoir plus de trois ans de date.

Concours. — Les concurrents devront être reçus pharmaciens de 1re ou de 2e classe ou élèves inscrits dans une Ecole supérieure de Pharma-

cie de France. — L'Ecole désigne chaque année et affiche au mois de juillet la branche de la science dans laquelle les candidats devront choisir leur sujet. — Les Mémoires doivent être déposés au Secrétariat du 20 au 28 juin, jour de clôture de la liste d'inscription. En 1897, les concurrents devront traiter un sujet d'*analyse quantitative*.

Prix Lebeault (500 fr.).

Historique. — Par testament olographe en date du 22 octobre 1874, M. Lebeault (Joseph), pharmacien à Paris, décédé le 20 juin 1875, léguait à l'École supérieure de pharmacie de Paris une somme de 10.000 francs, dont l'acceptation au nom de l'État fut autorisée par un décret du 8 février 1877, au profit de cet établissement.

Le décret stipulait que ladite somme serait placée en rente sur l'État 3 0/0 et les arrérages affectés à la fondation d'un prix annuel (dont la valeur fut ultérieurement fixée à 500 francs par arrêté en date du 18 juillet 1877), qui serait décerné aux élèves de ladite École, à la suite d'un concours portant alternativement sur la Pharmacie et sur la Zoologie médicale.

Concours. — Le concours comprend une épreuve écrite et une épreuve pratique. Quatre heures sont accordées pour la composition écrite ; la durée des épreuves pratiques est de vingt minutes.

Pour la *Pharmacie*, l'épreuve écrite porte sur un sujet de Pharmacologie générale ; l'épreuve pratique consiste en une reconnaissance de dix composés galéniques et de dix composés chimiques.

Pour la *Zoologie*, l'épreuve écrite a pour sujet la Zoologie appliquée ; l'épreuve pratique consiste dans la détermination de vingt produits animaux afférents à la matière médicale.

Le concours a lieu à partir du 1er juillet. — Les candidats doivent se faire inscrire au Secrétariat du 20 au 28 juin. — Sont admis à concourir les élèves de 2e année pour la *Pharmacie ;* les élèves de 3e année pour la *Zoologie.*

En 1897, le concours portera sur la Zoologie.

Prix Laillet (500 fr.).

Historique. — Aux termes de son testament en date du 4 mars 1866, M. Laillet (Frédéric-Edmée), ancien pharmacien à Paris, léguait à l'École supérieure de pharmacie de Paris une somme de 20.000 francs pour la fondation de deux prix annuels d'une valeur de 500 francs.

Par décret du 20 avril 1876, le Ministre de l'instruction publique était autorisé à accepter ce legs au nom de l'État.

Toutefois, en suite d'un jugement rendu par le tribunal de Pithi-

viers, le 7 janvier 1881, le montant dudit legs s'est trouvé réduit à la somme de 14.278 fr. 50.

La rente, qui ne dépassait pas 500 francs, fut appliquée, par arrêté du 24 mars 1882, à l'institution d'un prix annuel de même valeur qui, sous la dénomination de son fondateur, devait être affecté alternativement à la Pharmacie et à la Zoologie.

Concours. — Le règlement qui détermine la nature des épreuves admet les seuls élèves de troisième année à concourir en vue de l'obtention du prix Laillet.

Ce concours comprend trois épreuves s'appliquant à la nature du prix, savoir : 1° composition écrite sur un sujet donné par l'Ecole; 2° épreuve orale; 3° reconnaissance.

Les concurrents devront se faire inscrire au Secrétariat du 20 au 28 juin. Le concours aura lieu à partir du 1er juillet.

En 1897, le prix sera attribué à la Pharmacie.

CHAPITRE V.

BOURSES D'ÉTUDES.

Il y a, à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, trois catégories de bourses d'études : les bourses entretenues par l'Etat, les bourses municipales de la Ville de Paris et les bourses de Barkow.

Leur obtention est subordonnée aux formalités indiquées ci-après pour chaque catégorie.

BOURSES DE L'ÉTAT.

Les élèves en pharmacie ayant obtenu au baccalauréat la mention *bien* sont admis à postuler directement auprès du Ministre de l'Instruction publique l'obtention d'une bourse d'Etat annuelle de pharmacien de 1re classe de la valeur de 1200 ou de 600 francs.

Des concours spéciaux sont institués, d'autre part, pour les candidats en cours de scolarité ayant obtenu la note *bien* à l'examen de fin d'année, suivant qu'ils justifient de 4, 8 ou 12 inscriptions.

Des bourses de licence et de thèse sont aussi accordées en vue du diplôme supérieur.

Date et programme des concours. — Les concours pour l'obtention des bourses de l'État ont lieu tous les ans, à l'Ecole de Pharmacie, dans la dernière semaine du mois d'octobre, d'après le programme déterminé pour chaque catégorie de candidats.

Les épreuves consistent uniquement en compositions écrites portant sur les matières énumérées dans le programme suivant :

Candidats de 1re classe. — Elèves à 4 inscriptions : 1° *physique* et *chimie;* 2° *botanique.*

Elèves à 8 inscriptions : 1° *chimie organique;* 2° *matière médicale et pharmacie.*

Elèves à 12 inscriptions : 1° *pharmacie galénique;* 2° *chimie analytique et toxicologie.*

Candidats du diplôme supérieur. — Section des sciences physico-chimiques : 1° *physique;* 2° *chimie.* — Section des sciences naturelles : 1° *botanique;* 2° *zoologie.*

Deux heures sont accordées pour chacune de ces compositions, dont la valeur est exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Dossiers et inscription des candidats. — Les candidats aux bourses de l'État devront se faire inscrire au secrétariat de l'Académie de Paris (Sorbonne). — Ils déposeront les pièces suivantes : 1° acte de naissance; 2° diplômes dans les sciences et dans les lettres; 3° note revêtue de leur signature indiquant la profession de leur père, la demeure de leur famille, l'établissement dans lequel ils ont fait leurs études, le lieu ou les lieux qu'ils ont habités depuis la sortie dudit établissement; 4° un certificat du chef dudit établissement contenant, avec une appréciation du caractère et de l'aptitude du candidat, l'indication des succès qu'il a obtenus dans le cours de ses classes; 5° des renseignements sur la fortune de sa famille consignés sur un état dont le modèle est délivré par le Secrétariat de l'Ecole; 6° un certificat de scolarité également délivré par l'administration de l'Ecole.

BOURSES MUNICIPALES.

Le Conseil municipal de la Ville de Paris a institué près l'Ecole supérieure de pharmacie des bourses d'études d'une valeur annuelle de 1200 francs et des demi-bourses d'une valeur de 600 francs.

Ces bourses ne peuvent être accordées qu'à des élèves nés, soit à Paris, soit dans le département de la Seine, ou dont les parents y sont domiciliés depuis cinq ans au moins.

En outre, ces élèves devront avoir suivi les cours de l'Ecole pendant un an au moins et avoir obtenu des notes satisfaisantes aux examens de l'année précédente. Les étudiants de 2e classe sont admis à postuler les dites bourses. Exceptionnellement, une demi-bourse pourra être attribuée à un élève de 1re année.

Les candidats devront déposer leur demande, rédigée sur timbre, au Secrétariat de l'Ecole, *avant le 10 novembre.*

Elle sera accompagnée de toutes pièces justificatives établissant les conditions d'origine et de séjour exigées ainsi que d'un état spécial indiquant la situation de fortune des candidats et de leur famille.

Le modèle imprimé de cet état est délivré au Secrétariat de l'Ecole.

BOURSES DE BARKOW.

Mme de Barkow, née Guilbert, a fait à l'Université de France, en 1828, un legs universel, accepté par l'ordonnance royale du 6 oc-

tobre 1832, dont le revenu est destiné « à aider des jeunes gens pauvres à faire de bonnes études et à s'ouvrir, par ce moyen, une carrière honorable. » Les étudiants de l'École supérieure de pharmacie de Paris sont appelés à bénéficier de cette fondation sous forme de bourses d'une valeur annuelle de 1000 francs, payées par quart et d'avance.

Les bourses de Barkow sont accordées par le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition du Conseil général des Facultés de Paris.

Les candidats doivent adresser, dans la première quinzaine d'octobre, au Vice-recteur de l'Académie, une demande sur timbre portant les renseignements suivants :

1° Nom et prénoms; 2° date et lieu de naissance; 3° résidence de la famille; 4° son état de fortune attesté par le maire de la commune et le relevé des impositions certifié par le percepteur; 5° grades universitaires; 6° certificat d'études délivré par le directeur de l'École.

Les bourses de la fondation de Barkow peuvent être renouvelées en faveur de leurs titulaires pendant une période de cinq ans, suivant avis conforme du directeur, si leur conduite et leur scolarité ont été régulières au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE VI.

DISCIPLINE.

JURIDICTION. — PROCÉDURE. — PÉNALITÉS.

L'art. 12 du décret du 9 août 1893, portant modification du titre Ier du décret du 28 décembre 1885, avait investi le Conseil général des Facultés, transformé en *Conseil de l'Université* par la loi du 10 juillet 1896, de la juridiction disciplinaire précédemment attribuée aux Conseils des Facultés et Écoles supérieures de pharmacie par les décrets des 30 juillet 1883 et 28 juillet 1885.

En conséquence, les dispositions des dits décrets relatives à la procédure à suivre et aux pénalités à appliquer dans les affaires intéressant l'ordre scolaire et la discipline *intérieure* des Facultés déterminent actuellement la compétence du Conseil de l'Université. Le vice-recteur, président de droit de cette assemblée, la saisit de tous les actes d'insubordination, fautes et délits dont elle est appelée à connaître et dont les doyens ou directeurs des Facultés et Ecoles de pharmacie l'ont préalablement informé. C'est égalemeut lui qui procède à l'information, pour laquelle il peut, toutefois, déléguer un membre du Conseil de l'Université.

Deux degrés supérieurs de juridiction, le Conseil académique et le Conseil supérieur de l'Instruction publique, avaient été aussi institués, le premier pour juger les faits délictueux et les désordres graves commis *en dehors* des Facultés, le second pour statuer en dernier ressort sur tous les cas d'appel qui lui sont soumis.

L'art. 3 de la loi du 10 juillet 1896, relative à la constitution des Universités, a substitué le *Conseil de l'Université* au Conseil académique dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public.

Il importe de remarquer que l'action disciplinaire de l'Université est indépendante des peines prononcées par les tribunaux.

Aux termes de l'art. 31 du décret du 30 juillet 1883, « est considéré comme étudiant au point de vue de la compétence des juridictions disciplinaires celui qui, régulièrement inscrit sur les registres

d'une Faculté ou École supérieure de Pharmacie de l'Etat, n'a pas, soit terminé ses études, soit demandé sa radiation. »

Est pareillement justiciable des mêmes juridictions « l'étudiant *libre* qui, à l'occasion ou au cours d'un examen, se rend coupable de l'une des fautes prévues par le règlement universitaire. »

L'échelle des peines que peut encourir un étudiant est établie comme il suit, d'après la nature et la gravité de la faute commise, soit à l'intérieur, soit en dehors de l'École :

1° Réprimande devant le Conseil de l'Université;

2° Exclusion de l'Ecole pendant deux ans au plus;

3° Privation du droit de prendre des inscriptions et de subir des examens dans toutes les Facultés ou Ecoles pendant un temps qui ne peut excéder deux ans; ou, si toutes les inscriptions ont été prises, l'ajournement de six mois à deux ans pour les épreuves qui restent à subir;

4° L'exclusion à toujours de l'Ecole;

5° L'exclusion de toutes les Facultés ou Ecoles de la République pour une période qui n'excédera par deux ans;

6° L'exclusion à toujours de toutes les Facultés ou Écoles de la République.

Les peines prononcées par le Conseil de l'Université pour les fautes commises à l'intérieur des Ecoles ne sont pas susceptibles d'appel de la part des condamnés.

Les jugements rendus par cette même juridiction en matière disciplinaire pour les affaires extérieures peuvent toujours être frappés d'appel par les intéressés et portés devant le Conseil supérieur qui statue en dernier ressort.

La procédure qui règle l'information sur les faits disciplinaires justiciables du Conseil de l'Université est dévolue au recteur et conduite dans les formes prescrites par le règlement.

Dans tous les cas, l'étudiant incriminé est entendu, sur sa demande, et admis à produire ses explications devant le tribunal universitaire, où il peut comparaître assisté d'un avocat ou conseil, s'il le juge à propos.

Le jugement, prononcé en son absence, lui est notifié, par les soins du recteur, à son domicile ainsi qu'à celui de sa famille.

CHAPITRE VII.

INTERNAT EN PHARMACIE DANS LES HÔPITAUX.

Date du concours. — Un concours est ouvert tous les ans, au mois de mars, au siège de l'Administration générale de l'assistance publique, à Paris, quai de la Tournelle, 47, pour la nomination aux places d'élèves internes en pharmacie qui sont vacantes au 1er juillet de l'année courante dans les hôpitaux et hospices civils de Paris.

Les élèves qui désirent prendre part à ce concours sont admis à se faire inscrire au secrétariat général de la dite administration, aux dates et heures qu'indiquent des affiches spéciales.

Conditions d'admission. — Les dispositions réglementaires qui déterminent les conditions d'admission au concours de l'Internat et les formalités à suivre, sont arrêtées comme il suit :

Tout aspirant qui veut se présenter aux concours ouverts pour les places d'élèves en pharmacie dans les hôpitaux doit être âgé de vingt ans au moins ou de vingt-sept ans au plus.

Il doit produire :

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat de revaccination de date récente;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de sa commune;

4° Un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'examen de validation du stage.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes ne sera point accueillie.

PROGRAMME DES ÉPREUVES.

Les épreuves du concours aux places d'élèves en pharmacie sont à deux degrés, savoir :

Epreuves d'admissibilité.—1° Une épreuve pour la reconnaissance de vingt plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique;

2° Une épreuve consistant dans la reconnaissance de dix prépara-

tions pharmaceutiques proprement dites et dans la description du mode par lequel on doit obtenir une ou plusieurs de ces préparations qui seront désignées par le jury.

Epreuves définitives. — 1° Une épreuve verbale portant sur la pharmacie proprement dite et la chimie;

2° Une épreuve écrite embrassant la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle.

Pour la reconnaissance des plantes et substances, il est accordé à chaque candidat cinq minutes;

Pour la reconnaissance des médicaments et la dissertation pharmaceutique, dix minutes;

Pour l'épreuve verbale, dix minutes, avec un temps égal de réflexion;

Pour l'épreuve écrite, il est accordé trois heures.

Les plantes, substances et préparations pharmaceutiques à reconnaître seront communes à tous les candidats passant dans la même séance; elles seront choisies par le jury avant d'entrer en séance.

Pour les épreuves orales, les questions sont rédigées par le jury, chaque jour d'épreuve, au nombre de trois, avant d'entrer en séance. La question tirée au sort est la même pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Le sujet de la composition écrite est le même pour tous les candidats; il est tiré au sort entre trois questions qui seront rédigées et arrêtées par le jury avant l'ouverture de la séance.

A l'ouverture du concours, le président du jury tire immédiatement au sort le nom des élèves qui devront subir dans cette séance l'épreuve de la reconnaissance des plantes.

Il est remis à chaque élève inscrit une carte spéciale sur la présentation de laquelle il sera reçu à l'amphithéâtre pour suivre les séances du concours.

Nota. — Les actes de l'état civil venant des départements et les certificats délivrés par les médecins, les pharmaciens ou les fonctionnaires étrangers à l'administration de l'Assistance publique devront être légalisés.

CONCOURS DES PRIX DE L'INTERNAT.

Un concours pour les prix à décerner aux élèves internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris est ouvert annuelle-

ment, au mois de mai, dans l'amphithéâtre de l'administration de l'Assistance publique, avenue Victoria, n° 3.

En exécution du règlement sur le service de santé, tous les internes en pharmacie sont tenus de prendre part au concours des prix. Les conditions en sont arrêtées comme il suit :

Les concurrents sont partagés en deux divisions :

La première, composée de ceux qui terminent leur troisième ou quatrième année; la seconde, de ceux qui terminent leur première ou deuxième année.

Un prix est donné au premier élève porté sur le tableau de chaque division.

Le jury peut également proposer pour chacune d'elles un accessit et des mentions honorables dans les proportions ci-après :

Pour la *première division*, le prix consiste en une médaille d'or; il peut être accordé, pour accessit, une médaille d'argent ou des livres.

Pour la *deuxième division*, le prix consiste en une médaille d'argent; il peut être accordé des livres pour accessit.

Les mentions ne peuvent excéder le nombre de deux pour chaque division.

Un sujet de composition différent est donné aux élèves de chacune de ces divisions; il doit, pour chacune, être tiré au sort entre trois questions préparées à l'avance.

Les compositions sont lues publiquement par leurs auteurs, en présence du jury réuni, et classées, à la fin de chaque séance, à l'aide de points dont le maximum sera fixé ainsi qu'il est dit plus loin.

Les lectures des compositions achevées, il sera dressé, pour chaque division, un tableau sur lequel tous les élèves seront classés dans le rang que leur auront attribué les appréciations successives du jury.

Le jury indique, en regard du nom de chaque élève, s'il lui paraît avoir profité des enseignements qu'il a reçus et s'il est d'avis qu'il mérite d'être continué dans son service.

Pour le *Concours des prix des internes en pharmacie*, la liste des élèves admis à subir les épreuves définitives ne pourra comprendre plus de douze candidats.

Epreuves d'admissibilité. — Les épreuves d'admissibilité du concours des prix de l'internat en pharmacie consistent :

1° Dans une composition écrite portant sur la pharmacie, la chimie et l'histoire naturelle, et pour laquelle il sera accordé trois heures;

2° Dans une épreuve pratique ayant pour objet la reconnaissance

de dix préparations pharmaceutiques proprement dites, et dans une dissertation sur les moyens d'obtenir une ou plusieurs d'entre elles désignées par le jury; il sera accordé dix minutes à chaque candidat pour cette épreuve.

Epreuves définitives. — Les épreuves définitives sont :

1° Une épreuve orale portant sur la pharmacie et la chimie, pour laquelle il sera accordé dix minutes, après dix minutes de réflexion;

2° Une épreuve consacrée à la reconnaissance de vingt plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle et à la chimie pharmaceutique, choisies à l'avance par le jury, et pour laquelle cinq minutes seront accordées à chaque candidat.

Le maximum des points à attribuer aux candidats des deux divisions pour ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la composition écrite, 45 points; pour l'épreuve pratique, 20 points; pour chacune des deux épreuves définitives, 20 points.

La distribution des prix a lieu en séance solennelle.

DURÉE ET AVANTAGES DE L'INTERNAT.

Les internes en pharmacie entrent en fonctions au 1er juillet; ils sont nommés pour deux ans. Toutefois, l'administration de l'Assistance publique peut appeler au bénéfice du maintien en fonction pendant une 3e et une 4e année les élèves qui sont jugés dignes de cette faveur par le jury de concours des prix et qui ont satisfait complètement, sous le rapport de l'assiduité et de la subordination, à toutes les obligations de leur charge. L'interne en pharmacie qui a obtenu au concours la médaille d'or peut être maintenu en service pendant une 5e année. Il est, en outre, pourvu d'une bourse de voyage de 3000 francs.

Les internes sont logés dans les établissements hospitaliers auxquels ils sont attachés. Ils jouissent d'un traitement annuel dont la quotité est ainsi déterminée : 1re année, 600 fr.; 2e année, 700 fr.; 3e année, 800 fr.; 4e année, 1000 fr.; 5e année (médaille d'or), 1200 fr.

Les internes qui ne peuvent être logés, faute de locaux suffisants dans certains établissements, reçoivent une indemnité annuelle de 600 francs.

CHAPITRE VIII.

SERVICE MILITAIRE.

EXTRAIT DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

(CONGÉS ET DISPENSES).

. . . .

Art. 23. — En temps de paix, *après un an de présence sous les drapeaux*, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir soit le *diplôme de pharmacien de 1re classe* ou le titre d'*interne des hôpitaux* nommé au concours.....

En cas de mobilisation, les étudiants en pharmacie sont versés dans le service de santé... Ils seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 24. — Les jeunes gens qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de *vingt-six ans* (1) le diplôme spécifié (*de pharmacien de 1re classe* ou le titre d'*interne des hôpitaux*)...

Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement leurs études en vue desquelles la dispense leur a été accordée.....

Ceux qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre ;

Seront tenus d'accomplir les deux années de service militaire dont ils avaient été dispensés.

---

(1) Une loi du 13 juillet 1895, portant modification de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1889, a reporté à 27 ans, en faveur des pharmaciens de 1re classe et des internes des hôpitaux nommés au concours, la limite d'âge, antérieurement fixée à 26 ans, pour la justification du diplôme ou du titre conférant aux jeunes gens de cette catégorie la dispense des deux années de service complémentaires.

Cette loi a un effet rétroactif à dater du 1er janvier 1895.

Art. 25. — Quand les causes des dispenses prévues à l'art. 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 26. — ..... En cas de guerre, les jeunes gens dispensés en vertu de l'art. 23 sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe.

. . . .

JUSTIFICATIONS A PRODUIRE EN VUE DES DISPENSES MILITAIRES.

Le décret du 23 novembre 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 23 et 24 de la loi précitée, a précisé la nature des justifications à produire par les pharmaciens ou aspirants au titre de pharmacien de 1re classe, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant le cours de leurs études.

Il y a lieu de distinguer deux cas : ou bien ces jeunes gens ont obtenu le diplôme de pharmacien de 1re classe *avant d'être appelés sous les drapeaux* ou ils poursuivent leurs études *en vue de l'obtenir*.

1° Pharmaciens de 1re classe pourvus du diplôme. — Dans le premier cas — extrêmement rare, sinon impossible — ils produisent le diplôme même, ou, à défaut de ce titre, s'il n'a pas encore été délivré à l'impétrant, le certificat de réception provisoire.

Ces pièces sont présentées au conseil de révision si les postulants ont obtenu le grade de pharmacien de 1re classe avant leur comparution devant le conseil, ou au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, et ce, avant leur incorporation et *dans le délai d'un mois* après l'obtention du diplôme, s'ils l'ont obtenu seulement entre leur comparution devant le conseil de révision et leur incorporation.

Internes en pharmacie. — Les *internes en pharmacie* des hôpitaux (étudiants de 1re et de 2e *classe*), également admis au bénéfice de la dispense, sont astreints aux mêmes formalités, dans les mêmes délais, sauf qu'ils produisent : A PARIS, un certificat du directeur de l'Assistance publique, visé par le préfet de la Seine; à Bordeaux, Lille, Lyon, Montpellier et Nancy, un certificat du maire, président de la Commission administrative des hospices, visé par le préfet du département.

En aucun cas, les bureaux de recrutement ne sont fondés à réclamer à l'aspirant interne, à titre de justification supplémentaire,

un certificat du Directeur attestant qu'il est inscrit dans une école de pharmacie comme élève suivant les cours. Ce n'est pas en effet à l'École que les candidats préparent l'internat mais bien dans les hôpitaux, où ils suivent les conférences données à cet effet. L'administration hospitalière a donc, seule, qualité pour établir légalement la situation de l'intéressé au titre de l'internat. Il importe de prévenir toute confusion à cet égard, comme il est arrivé plusieurs fois.

Une disposition spéciale du règlement du 23 novembre 1889 stipule que les internes en pharmacie ne sont pas tenus d'avoir obtenu avant l'âge de 27 ans le diplôme universitaire afférent à leurs études; il suffit qu'ils justifient, avant cet âge, de l'obtention du titre d'interne pour que leur dispense devienne définitive.

2° Élèves en pharmacie de 1re classe en cours de stage ou de scolarité. — Dans le second cas — le plus fréquent — c'est-à-dire lorsque les aspirants poursuivent leur stage officinal ou leur scolarité en vue d'obtenir le diplôme de pharmacien de 1re classe, ceux-ci doivent, à l'appui de leur demande, présenter un certificat du directeur de l'Ecole de pharmacie à laquelle ils appartiennent, constatant qu'ils sont régulièrement inscrits sur les registres de l'Ecole et que leurs inscriptions ne sont pas périmées. Ce certificat, dont le libellé est déterminé par le modèle G (1), doit être visé par le recteur de l'Académie du ressort.

---

(1) MODÈLE G.

Nous, Directeur de l'École de Pharmacie de Paris

Certifions que le Sr (*nom et prénoms*)

né le 18 , à , canton d

département d fils de (*nom et prénoms du père*) et de (*nom et prénoms de la mère*)

domiciliés à , canton d

département d , appelé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée à concourir au tirage au sort de la classe de dans le canton d département d

est actuellement élève près l'École supérieure de Pharmacie de Paris, à l'effet d'obtenir le *diplôme de Pharmacien de 1re classe*, qu'il a pris inscription , la première en , la dernière en que ce inscription n pas périmée et qu'il a droit à la dispense déterminée par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Fait à Paris, le 189 .

LE DIRECTEUR,

Vu :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

Les élèves stagiaires de 1re classe qui prennent leur inscription de stage non à une Ecole de pharmacie, mais au greffe de la justice de paix du canton où ils résident, devront réclamer le certificat relatif à la dispense au directeur de l'Ecole de pharmacie dans la circonscription de laquelle se trouve le département où ils accomplissent leur stage (voir page 19 la nomenclature des circonscriptions pharmaceutiques). Le relevé des inscriptions de stage est, en effet, envoyé régulièrement par les greffiers, à la fin de chaque trimestre, au directeur de l'Ecole dans le ressort de laquelle se trouve la justice de paix.

Le certificat est remis par les intéressés, avec une demande conforme au modèle A (1), soit au conseil de révision, soit au commandant du bureau de recrutement :

Au conseil de révision, lorsque l'inscription sur les registres de l'Ecole est antérieure à la comparution devant le conseil de révision;

Au commandant du bureau de recrutement, mais avant l'incorporation, lorsque l'inscription est postérieure à la révision.

Il résulte de ces dispositions qu'un étudiant stagiaire ou en cours d'études qui, *au moment du tirage au sort ou de la révision*, n'aurait pu, pour une cause ou pour une autre, prendre inscription sur les registres de l'Ecole en vue du grade de pharmacien de 1re classe, mais qui l'aurait prise dans l'intervalle qui sépare la tenue des conseils de révision de l'incorporation de la classe à laquelle il appartient, est en droit de la faire valoir en vue de la dispense, à la condition de remettre sa demande, avec les pièces à l'appui, à l'autorité militaire avant son incorporation.

Renouvellement des certificats d'études annuels. — L'article unique de la loi du 13 juillet 1895 dispose que les jeunes gens qui n'auraient pas obtenu *avant l'âge de 27 ans* le diplôme de

(1) MODÈLE A.

Je soussigné (*nom et prénoms*)
né le 18 à , canton d
département d , domicilié à , résidant
à fils de (*nom et prénoms du père*)
et de (*nom et prénoms de la mère*), domiciliés
à , canton d , département d , demande à bénéficier de la dispense prévue par l'art. 23 de ladite loi, et dépose à l'appui de cette demande la pièce ci-jointe (*indiquer la nature de la pièce produite : diplôme, certificat du Directeur de l'Ecole ou du directeur de l'Assistance publique*).

Fait à , le 18 .

(*Signature lisible*).

pharmacien de 1re classe, et ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement leurs études, seront tenus d'accomplir les deux années de service militaire dont ils avaient été dispensés.

Les étudiants de 1re classe devront, en conséquence, pour obtenir le maintien de la dispense jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis, produire *chaque année, du 15 septembre au 15 octobre,* au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage au sort, un certificat du directeur de l'école, dont il a déjà été fait mention, constatant qu'ils continuent d'être en cours régulier d'études et que leurs inscriptions ne sont pas périmées.

Il importe de remarquer que *c'est aux élèves intéressés, et non à l'administration de l'École,* qu'incombe, *dans tous les cas,* le soin de retirer et de produire leur certificat à l'autorité militaire.

En conséquence, les étudiants de 1re classe devront réclamer la délivrance de ce certificat, au moment opportun, par lettre adressée au directeur de l'établissement.

En vue de la rédaction de ce document, ils auront bien soin de fournir ou de rappeler, dans leur demande, les renseignements suivants :

1° Nom et prénoms;

2° Date et lieu de naissance, avec indication du canton et du département;

3° Noms et prénoms du père et de la mère; indication de leur domicile, canton et département;

4° Désignation de la classe à laquelle appartient l'intéressé, du canton et du département où il a été appelé à tirer au sort.

Changement de résidence. — Il importe de rappeler également aux dispensés les prescriptions de l'art. 55 de la loi du recrutement touchant les changements de domicile et de résidence. Toute négligence de ce chef exposerait les intéressés à des peines disciplinaires de la part de l'administration de la guerre.

Remise du diplôme à l'autorité militaire. — Les études terminées et le diplôme de pharmacien de 1re classe obtenu (à l'âge de 27 ans), le titulaire est tenu de remettre au commandant du bureau de recrutement les pièces officielles qui en constatent l'obtention, *dans le délai d'un mois* après la réception au grade.

Par décision du Ministre de la guerre (septembre 1893), il suffit aux jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice de l'art. 23 de la loi de 1889 de produire leur diplôme *avant le 1er novembre* qui suit la date à laquelle ils atteignent l'âge de 27 ans.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

La loi du 11 juillet 1892 a étendu aux jeunes gens qui remplissent l'une des conditions fixées par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889, par conséquent aux étudiants en pharmacie de 1re classe et aux internes des hôpitaux, la faculté de contracter un *engagement volontaire, à partir de 18 ans accomplis*, et de réclamer l'envoi en congé dans leurs foyers après un an de service sous les drapeaux, sous la condition d'en spécifier la demande par écrit au moment où ils s'engageront et de produire, à l'appui de cette demande, les pièces justificatives qu'ils auraient à produire au conseil de révision, après avoir tiré au sort, pour obtenir la dispense.

CHAPITRE IX.

SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

ÉLÈVES EN PHARMACIE.

Concours annuel d'admission. — Un décret du 14 novembre 1891, fixant le mode de recrutement du corps des pharmaciens militaires, a institué un concours annuel, qui s'ouvre à des époques fixées par décision du Ministre de la guerre, pour l'admission aux emplois d'élèves en pharmacie du service de santé militaire. Le concours a lieu généralement au mois de novembre, à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires (Val-de-Grâce).

Le programme est arrêté par le Ministre, qui détermine en outre le nombre des élèves de cette catégorie à recevoir annuellement.

En 1896, le concours s'ouvrira le 9 novembre, à 8 heures du matin, pour l'admission à huit emplois d'élève en pharmacie.

Conditions d'admission. — Sont admis à concourir :

Les étudiants ayant accompli leur année de service militaire et étant, au moment du concours, en possession d'un stage officinal régulier de deux ans au minimum ou de quatre ou huit inscriptions de scolarité valables pour le grade de pharmacien de 1re classe, et ayant satisfait aux examens de fin d'année.

Les autres conditions sont les suivantes :

1° Être né ou naturalisé Français;

2° Avoir eu au 1er janvier 1896 :

Moins de 23 ans pour les élèves ayant deux années de stage;

Moins de 24 ans pour les élèves ayant quatre inscriptions;

Moins de 25 ans pour les élèves ayant huit inscriptions;

3° Avoir fait constater qu'ils sont toujours aptes à servir activement dans l'armée; cette aptitude sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir, avec les pièces à l'appui, au Ministère de la guerre (*Direction du service de santé; Bureaux des Hôpitaux*) avant le 7 octobre.

Les pièces à produire sont :

1° Acte de naissance revêtu des formalités prescrites par la loi;

2° Certificat d'aptitude au service militaire;

3° Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement constatant que le candidat a accompli son année de service militaire;

4° Certificat du directeur de l'École de pharmacie constatant les inscriptions de stage officinal ou de scolarité valables pour le diplôme de pharmacien de 1re classe et mentionnant, s'il y a lieu, les notes obtenues aux examens;

5° L'adresse du candidat et l'indication de la ville où il désire poursuivre ses études.

Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Suivant une circulaire du 22 mars 1880 de M. le Ministre de l'instruction publique, les élèves admis avec deux années de stage officinal sont dispensés de la troisième année, l'année de stage à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires devant en tenir lieu. De plus, les épreuves du concours dispensent les élèves admis de l'examen de validation de stage.

Programme des épreuves du concours.

Candidats sans inscriptions ayant accompli deux années de stage.

1° Composition écrite sur une question de physique et de chimie élémentaires (nouveau programme de l'enseignement secondaire classique);

2° Préparation d'un ou plusieurs médicaments inscrits au Codex et interrogations sur ces préparations ;

3° Détermination de quinze plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale et de dix médicaments chimiques ou galéniques; interrogations sur ces substances.

Candidats à quatre inscriptions ayant subi avec succès l'examen de fin d'année.

1° Composition écrite sur une question de physique ou de chimie minérale;

2° Interrogations sur la physique, la minéralogie, la chimie minérale et les éléments de chimie organique;

3° Interrogations sur les éléments d'histoire naturelle : géologie, zoologie et botanique (organographie).

Candidats à huit inscriptions ayant subi avec succès l'examen de fin d'année.

1° Composition écrite sur une question de chimie (minérale ou organique);

2° Interrogations sur la physique, la chimie organique et la toxicologie minérale;

3° Interrogations sur la pharmacie galénique, la botanique (familles naturelles phanérogames) et l'histoire naturelle des médicaments.

Il sera accordé trois heures pour la composition écrite. Chaque épreuve d'interrogation durera vingt minutes. Les candidats de la première catégorie auront deux heures pour les préparations.

Les candidats qui auront satisfait à la composition écrite seront seuls admis aux interrogations orales.

L'appréciation pour chaque épreuve est exprimée par un chiffre compris entre 0 et 20.

Après la dernière épreuve, le jury procède en séance particulière au classement des candidats par ordre de mérite.

Situation des élèves en pharmacie du service de santé militaire. — Les élèves en pharmacie du service de santé militaire contractent dès leur admission un engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins à dater de leur promotion au grade de pharmacien aide-major de 2e classe.

Il est accordé aux élèves-pharmaciens dès leur nomination une indemnité annuelle de 1000 francs. Cette indemnité sera allouée, au maximum, pendant trois ans aux élèves admis sans inscription, pendant deux ans aux élèves ayant quatre inscriptions, pendant un an aux élèves ayant déjà huit inscriptions.

A dater de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé militaire, les frais universitaires, réglés conformément aux tarifs en vigueur, sont versés par l'administration de la guerre à la caisse de l'enseignement supérieur. Les élèves qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou ceux qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal sont tenus de rembourser le montant des frais de scolarité et d'indemnité.

Les élèves sont répartis à leur choix et suivant leur convenance, entre les sept villes suivantes : *Bordeaux*, *Lille*, *Lyon*, *Montpellier*, *Nancy*, *Paris* et *Toulouse*, qui possèdent une École supérieure de pharmacie ou une Faculté mixte. Ils sont attachés à l'hôpital militaire ou à l'hospice mixte, sous les ordres et la surveillance des médecins-chefs, et concourent à l'exécution du service pharmaceutique, autant

que le permettent les cours et travaux pratiques qu'ils sont tenus de suivre.

Tout élève reçu pharmacien de 1re classe passe de plein droit à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires en qualité de pharmacien stagiaire.

PHARMACIENS STAGIAIRES DE L'ARMÉE.

Concours d'admission aux emplois. — Conformément à l'art. 4 de la loi du 14 décembre 1888, un concours est ouvert chaque année, au mois de décembre, à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires, à Paris, pour l'admission de pharmaciens diplômés de 1re classe civils aux emplois de pharmaciens stagiaires de l'armée.

En 1896, le concours s'ouvrira le 9 décembre, à 8 heures du matin.

Les candidats doivent remplir les conditions ci-après indiquées :

1° Être nés ou naturalisés Français;

2° Avoir eu moins de 26 ans au 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours;

3° Avoir été reconnus aptes à servir activement dans l'armée : cette aptitude sera constatée par un certificat d'un médecin militaire du grade de médecin-major de 2e classe au moins;

4° Souscrire l'engagement de servir, au moins pendant six ans, dans le corps de santé de l'armée active, à partir de leur promotion au grade d'aide-major de 2e classe.

Épreuves du concours. — Les épreuves à subir sont les suivantes :

1° Composition écrite sur une question d'histoire naturelle des médicaments et de matières médicales;

2° Interrogations sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle et la pharmacie;

3° Préparation d'un ou plusieurs médicaments inscrits au Codex, et détermination de substances diverses (minéraux usuels, drogues simples, plantes sèches ou fraîches, médicaments composés).

Pièces à produire pour l'admission. — Les demandes d'admission au concours doivent être adressées, avec les pièces à l'appui, au Ministre de la guerre (Direction du Service de Santé; Bureau des Hôpitaux) avant le 1er décembre de chaque année.

Ces pièces sont :

Avant l'entrée des candidats à l'École : 1° Acte de naissance revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Diplôme ou, à défaut, certificat de réception au grade de pharmacien de 1re classe (cette pièce pourra n'être produite que le jour de l'ouverture des épreuves) ;

3° Certificat d'aptitude au service militaire ;

4° Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire ;

5° Indication du domicile où lui sera adressée, en cas d'admission, sa commission de stagiaire.

Aussitôt après leur admission à l'École : l'engagement de servir pendant six ans dans le corps de santé militaire, contracté devant le maire de leur résidence dans la forme des engagements militaires.

Situation des pharmaciens stagiaires. — Les stagiaires sont rétribués, pendant leur séjour à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires, sur le pied de 3.096 francs par an ; ils portent l'uniforme et il leur est accordé une première mise d'équipement.

Les stagiaires qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés aides-majors de 2e classe.

Ceux qui n'auront pas satisfait seront licenciés et tenus au remboursement de l'indemnité de première mise d'équipement.

Le même remboursement sera exigé de ceux qui quitteraient plus tard, volontairement, le service de santé militaire avant d'avoir accompli l'engagement de six ans.

PHARMACIENS DE RÉSERVE OU DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

Programme de l'examen d'aptitude. — Le programme de l'examen d'aptitude exigé des pharmaciens de 1re classe qui désirent obtenir le grade de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve ou de l'armée territoriale (art. 2 du décret du 10 janvier 1884), comporte les épreuves suivantes :

1° Notions sur l'organisation générale de l'armée, la discipline et la hiérarchie militaires ;

2° Notions sur l'organisation du service de santé à l'intérieur (règlement du 25 novembre 1889) ;

3° Notions sur l'organisation du service de santé en campagne (règlement du 31 octobre 1892) ;

4° Composition en médicaments et en objets de pharmacie des

approvisionnements d'infirmeries régimentaires, d'ambulances, d'hôpitaux de campagne, d'hôpitaux temporaires. — Convention de Genève.

A Paris, les examens ont lieu d'habitude au mois d'août, à l'hôpital militaire Saint-Martin. Afin de faciliter aux candidats la connaissance des matières qui font l'objet de l'examen d'aptitude, des conférences sont faites, à partir du 15 juillet, dans l'hôpital susmentionné, de 2 heures à 3 heures de l'après-midi.

Conditions d'admission à l'examen. — Les candidats résidant dans le gouvernement militaire de Paris, qui désirent prendre part à l'examen, doivent adresser avant le 1er juillet au directeur du service de santé du gouvernement militaire :

1° Une lettre faisant connaître d'une manière très précise leurs nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile et l'adresse à laquelle la convocation doit leur être adressée;

2° Une copie dûment légalisée de leur titre universitaire (diplôme de pharmacien de 1re classe) ou un certificat de scolarité provisoire.

Les intéressés reçoivent en temps utile une lettre de convocation leur faisant connaître l'époque à laquelle ils auront à subir l'examen d'aptitude et une autorisation pour assister aux conférences préparatoires.

CHAPITRE X.

SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE.

Organisation de l'enseignement. — La loi du 10 avril 1890 et le décret du 22 juillet de la même année ont institué à Bordeaux, près de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'État, une École principale du service de santé de la marine ayant pour annexes trois succursales situées dans les ports militaires de Brest, Rochefort et Toulon et destinées à assurer le recrutement des médecins et pharmaciens de la marine et des colonies.

Les candidats à la carrière pharmaceutique dans la marine, les seuls qui doivent nous occuper ici, accomplissent les trois années de stage réglementaire dans l'une des écoles-annexes et l'intégralité de la scolarité proprement dite à l'École principale de Bordeaux.

Le mode et les conditions d'admission successive dans ces deux ordres d'école sont déterminés par des règlements spéciaux dont nous allons extraire les dispositions essentielles.

Écoles-annexes. — Les trois écoles-annexes de Brest, Rochefort et Toulon ont pour objet, en ce qui concerne les candidats en pharmacie, de leur faire accomplir les trois années de stage réglementaire.

Ces candidats doivent se faire inscrire pour l'une de ces écoles, qu'ils désignent, du 15 septembre au 1er octobre, à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille ou de celui dans lequel ils poursuivent leurs études. Les dossiers sont transmis au Ministre de la marine par les préfets, avant le 15 octobre, délai de rigueur.

CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SÉJOUR DES ÉLÈVES EN PHARMACIE. — Tout candidat lors de son inscription, doit justifier :

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français;

2° Qu'il est âgé de dix-sept ans au moins au 1er janvier qui suit la date de l'admission, ou qu'il n'est pas susceptible d'être appelé sous les drapeaux au mois de novembre de l'année d'admission;

3° Qu'il a été vacciné avec succès ou qu'il a eu la petite vérole;

4° Qu'il est robuste, bien constitué, et qu'il n'est atteint d'aucune

maladie ou infirmité susceptible de le rendre impropre au service militaire ;

5° Qu'il est pourvu des diplômes suivants : soit le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique avec mention *lettres-philosophie* ou avec mention *lettres-mathématiques* ou le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire moderne avec l'une ou l'autre des trois mentions ; soit, transitoirement, le diplôme de bachelier ès lettres ou le diplôme de bachelier ès sciences complet, ou le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial.

Le candidat doit, en outre, produire un certificat de bonne vie et mœurs, un extrait, pour néant, du casier judiciaire et le consentement des parents ou tuteurs.

Les admissions ont lieu du 1er au 30 novembre de chaque année, par décision ministérielle.

Lorsque l'admission a été prononcée, l'élève est inscrit sur une matricule spéciale, tenue au Conseil de santé.

Les candidats admissibles aux Écoles-annexes subissent un premier examen de santé à leur entrée, un deuxième à la fin de la première année d'études et avant le concours d'admission à l'École de Bordeaux. Ils sont ensuite contrevisités à leur arrivée à l'École principale.

Les élèves en pharmacie admis dans l'une des Écoles annexes y accomplissent les trois années de stage réglementaire.

Après avoir subi, avec succès, avant le 31 juillet, l'*examen de validation de stage*, ils prennent part au concours d'entrée à l'École principale du service de santé de la marine, à Bordeaux.

Les élèves des Écoles-annexes s'entretiennent à leurs frais ; ils logent et prennent leurs repas en ville et ne portent pas d'uniforme. Ils ne contractent aucun engagement.

Ces élèves acquittent les droits des quatre premières inscriptions. Ils sont exonérés de tous frais universitaires à partir de leur entrée à l'École principale.

Aucun élève ne peut être autorisé à redoubler une année d'études, à moins que des circonstances graves ne lui aient occasionné une suspension forcée de travail pendant plus de deux mois, et dans le cas où, ayant échoué au concours d'admission à Bordeaux, il serait proposé par son directeur pour le redoublement de l'année d'études.

École principale de Bordeaux. — L'École principale du service de santé de la marine, instituée près la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, a pour objet d'assurer le recrutement des pharmaciens de la marine et des colonies, de seconder les études

universitaires des élèves en pharmacie du service de santé, enfin de leur donner l'éducation maritime jusqu'à leur nomination au grade de pharmacien auxiliaire de 2e classe.

Les élèves se recrutent parmi les étudiants en pharmacie provenant des Écoles-annexes de Brest, Rochefort et Toulon.

Conditions d'admission. — Nul n'est admis à l'École principale que par voie de concours. Le concours a lieu tous les ans dans les ports qui sont le siège des Écoles-annexes.

Le Ministre de la marine en détermine les conditions; chaque année, il en arrête le programme et en fixe l'époque. L'arrêté du Ministre est rendu public.

Nul ne peut être admis au concours :

1° S'il n'est Français ou naturalisé Français;

2° S'il est âgé de plus de vingt-quatre ans ou de moins de dix-huit ans au 1er janvier qui suit la date du concours ;

3° S'il n'a été vacciné avec succès ou s'il n'a eu la petite vérole;

4° S'il n'est robuste, bien constitué, et s'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre impropre au service militaire.

Les jeunes gens qui se destinent à la carrière pharmaceutique doivent, pour être admis à concourir, justifier :

1° De l'un des diplômes de bachelier exigés pour l'admission dans les Écoles-annexes (Voir page 55).

2° Du stage officinal de trois années accompli dans une des dites Écoles.

Les candidats doivent produire un certificat de bonnes vie et mœurs, un extrait, pour néant, du casier judiciaire, et, s'il y a lieu, l'autorisation des parents ou des tuteurs. Ils ont, de plus, à indiquer le port militaire dans lequel ils désirent passer le concours d'admission.

Chaque demande doit être en outre accompagnée :

1° D'une déclaration sur papier timbré par laquelle les parents père, mère ou tuteur, s'engagent à payer au Trésor public, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 francs;

2° D'un second acte sur papier timbré portant engagement de payer le trousseau, les livres et les objets nécessaires aux études.

Ces deux engagements deviennent nuls, en tout ou en partie, en cas de concession d'une bourse ou d'une demi-bourse, d'un trousseau ou d'un demi-trousseau.

Toutes ces conditions sont de rigueur et aucune dérogation ne peut être autorisée.

Programme du concours d'admission. — Chaque année, à l'époque

déterminée par la décision ministérielle fixant le programme des épreuves, les candidats auront à demander leur inscription au Ministre de la marine, en fournissant les pièces ci-dessus mentionnées.

La liste d'inscription est close le 1er août.

Les épreuves *écrites* ont lieu du 1er au 15 août, à une date fixée par le Ministre, dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon. Elles sont corrigées à Paris par le jury du concours, qui dresse les listes d'admissibilité aux épreuves *orales*. Ces dernières ont lieu devant le même jury qui se transporte successivement dans les mêmes ports, du 1er au 20 septembre.

Les épreuves écrites pour les étudiants en pharmacie ayant subi avec succès l'examen de validation du stage officinal comprennent :

1° Une composition sur un sujet d'histoire naturelle (3 heures sont accordées); 2° une composition de langue étrangère, thème allemand ou anglais d'une page environ (2 heures sont accordées). Les épreuves écrites se font sans le secours de livres ni notes; elles sont éliminatoires.

Les épreuves orales comportent trois séries savoir : 1° interrogations pendant une demi-heure sur la chimie et la physique médicales; 2° Préparation d'un ou de plusieurs médicaments du Codex; 3° détermination de dix plantes ou parties de plantes et de dix médicaments chimiques (15 minutes sont accordées).

Après la clôture des épreuves, le jury établit la liste des candidats en les classant par ordre de mérite d'après l'ensemble des points obtenus. Le ministre nomme ensuite, dans la limite des places disponibles, aux emplois d'élève en pharmacie du service de santé de la marine près l'École principale de Bordeaux.

Situation des élèves a l'école principale. — Les différents droits de scolarité et d'examen sont payés par le Ministre de la marine conformément aux règlements universitaires.

Les élèves en pharmacie du service de santé de la marine contractent, au moment de leur entrée à l'Ecole principale, l'engagement militaire de trois ans, au titre de l'infanterie de marine, et s'obligent, par acte administratif, à servir six années dans le corps de santé de la marine ou dans celui des colonies, à compter de leur nomination au grade de pharmacien auxiliaire de 2e classe.

Les élèves démissionnaires ou exclus de l'Ecole sont tenus au remboursement des frais de scolarité et, s'ils ont été boursiers, au paiement du montant des frais de pension et de trousseau avancés par l'administration de la marine. En outre, ils sont dirigés sur un régi-

ment d'infanterie de marine pour y accomplir les trois années de service militaire réglementaire.

Lorsque les élèves sont pourvus du titre de pharmacien universitaire de 1re classe, ils sont nommés, sur la proposition du directeur de l'Ecole à l'emploi de pharmacien auxiliaire de 2e classe. Le jour de leur nomination, il leur est attribué quatre années de services à titre d'études.

CHAPITRE XI.

HERBORISTES.

L'exercice de l'herboristerie constitue en France une profession réglementée. Il ne peut être pratiqué que par des personnes, hommes ou femmes, pourvues d'un certificat d'aptitude qui leur est conféré au nom de l'Etat, à la suite d'épreuves d'une nature déterminée, par les Ecoles de Pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de Pharmacie.

Les herboristes tiennent de la loi « le droit de vendre au détail des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, non vénéneuses, fraîches ou sèches. » Leurs prérogatives ne vont pas au delà. Il est essentiel de constater que la vente des plantes exotiques, des drogues simples et des médicaments composés, exclusivement réservée aux pharmaciens, leur est rigoureusement interdite. Toute contravention constatée les rend passibles de la juridiction correctionnelle.

Les établissements d'herboristes sont soumis à l'inspection annuelle prescrite par l'art. 29 de la loi du 21 germinal an XI, qui régit la police pharmaceutique, et assujettis à la taxe fiscale qu'elle comporte.

Les conditions d'admission au certificat d'aptitude professionnel sont établies comme il suit par les réglements organiques.

Deux classes d'herboristes. — Il y a deux catégories d'herboristes : ceux de 1re classe, qui ont le droit d'exercer dans toute la France; ceux de 2e classe dont l'exercice professionnel est limité au département pour lequel ils ont été reçus.

Les herboristes de 2e classe reçus devant l'École de pharmacie de Paris ne peuvent exercer que dans le département de la Seine.

Aucun enseignement spécial n'est institué à l'École supérieure de Pharmacie de Paris pour l'instruction professionnelle des aspirants herboristes. Toutefois, ceux-ci peuvent être admis, sous réserve de

justifier de leur identité, à suivre les cours de botanique professés à l'Ecole. En outre, le jardin botanique de l'établissement leur est ouvert, le jeudi de chaque semaine, de 8 à 10 heures du matin.

HERBORISTES DE 1re CLASSE.

Examen préparatoire. — Les aspirants au titre d'herboriste de *1re classe* subissent un premier EXAMEN PRÉPARATOIRE ou primaire, institué par l'arrêté du 1er août 1789, qui donne lieu à deux sessions annuelles, tenues à l'Ecole de pharmacie, aux mois de mars et de novembre, sous la présidence du Secrétaire de l'Ecole. Il porte sur les matières ci-après : 1° la lecture ; 2° l'orthographe (cette épreuve consiste en une dictée de vingt lignes de texte ; le maximum des fautes est fixé à cinq) ; 3° deux problèmes sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et portant spécialement sur les questions usuelles ; 4° notions élémentaires sur le système métrique.

Les candidats possesseurs d'un brevet de capacité ou du certificat d'études primaires peuvent obtenir la dispense de l'examen préparatoire en adressant au Recteur de l'Académie une demande conforme, sur timbre, accompagnée du titre dont ils sont pourvus.

Examen de réception. — Les aspirants qui justifient de leur admission à l'examen préparatoire ou d'une dispense équivalente sont autorisés, à partir de 21 ans (aucune dispense d'âge n'est accordée), à subir l'EXAMEN DE RÉCEPTION qui a pour objet : la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation.

Le candidat, indépendamment de la détermination des plantes usuelles, fournira, en outre, quelques notions élémentaires concernant le caractère de ces plantes.

Les droits d'examen et de certificat d'aptitude s'élèvent à 100 francs.

HERBORISTES DE 2e CLASSE.

Les aspirants au titre d'herboriste de *2e classe* ne sont astreints à aucune condition d'études préalables. Ils subissent seulement un examen de réception qui porte sur la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation.

Ils ne peuvent se présenter avant l'âge de vingt et un ans révolus.

Les droits d'examen et de certificat d'aptitude s'élèvent à 100 francs à Paris, à 80 francs dans les départements.

SESSIONS D'EXAMENS DE RÉCEPTION.

Il est tenu, dans le courant de chaque année scolaire, à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, deux sessions d'examens de réception réservées aux candidats herboristes de 1re et de 2e classe. Elles ont lieu aux mois de *mai* et de *novembre.*

Les caudidats doivent s'inscrire au Secrétariat et retirer le bulletin de versement pour consignation du 1er au 15 mai, du 3 au 15 novembre, les lundis et mercredis, de 1 heure à 3 heures.

Les candidats seront tenus de déposer, en s'inscrivant, les pièces suivantes :

1° Acte de naissance sur timbre et légalisé;

2° Certificat de bonne vie et mœurs;

Les candidats femmes devront produire en outre:

3° Si elles sont mariées et non séparées de corps, l'autorisation de leur mari et leur acte de mariage ;

4° En cas de séparation de corps, l'extrait du jugement passé en force de chose jugée;

5° En cas de dissolution du mariage, l'acte de décès du mari ou l'acte constatant le divorce.

PROGRAMME DES COURS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1896-1897.

COURS DU PREMIER SEMESTRE.

CHAIRES ET ENSEIGNEMENTS	PROFESSEURS	PROGRAMMES DES COURS	JOURS	HEURES	AMPHITH.
Zoologie	M. A. Milne-Edwards	Anatomie et Physiologie.	Mardi, Jeudi, Samedi.	Midi 1/2.	Sud.
Histoire naturelle des médicaments	M. Planchon	Produits fournis par les familles depuis les cryptogames jusqu'aux Gentianées.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	4 heures.	Nord.
Chimie minérale	M. Riche.	Généralités de la Chimie — Révision des Métalloïdes. — Métaux.	Mardi, Jeudi, Samedi.	4 heures 1/4.	Nord.
Physique	M. Le Roux.	Propriétés générales des corps. – Hydrostatique. — Chaleur. — Electricité.	Mardi, Jeudi, Samedi.	9 heures 1/2.	Sud.
Pharmacie galénique	M. Bourgoin, professeur M. Bourquelot, chargé de cours	Extraits. — Saccharolés. — Médicaments externes. — Désinfectants et antiseptiques.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	9 heures 1/2.	Sud.
Chimie analytique	M. Villiers-Moriamé,	Analyse qualitative et quantitative des matières minérales.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	10 heures 1/2.	Nord.
TRAVAUX PRATIQUES La haute direction des travaux pratiques appartient à MM. les Professeurs : RICHE, pour la Chimie générale. JUNGFLEISCH, pour la Chimie analytique. GUIGNARD, pour la Micrographie.	M. Radais, agrégé.	Conférences de microbiologie.	Mardi, Samedi.	5 h. 1/2	Sud.
	M. Grimbert, Chef des Travaux chimiques M. Moureu, Sous-Chef.	1re année. *Chimie*	Lundi, Mercredi, Vendredi.	1 h. à 4 h. 1/2.	LABORATOIRES
	M. Lextreit, Chef des Travaux chimiques	2e année. *Chimie*			
	M. Pernot, Chef des Travaux micrographiques	3e année. *Micrographie*			
		4e année : Les Candidats au diplôme supérieur, élèves de 4e année, sont autorisés à participer, dans les différents laboratoires de l'Ecole et d'une manière permanente, à tous les travaux et exercices utiles à leurs études.			

TABLEAU DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 1er SEMESTRE.

Lundis.	Mardis.	Mercredis.	Jeudis.	Vendredis.	Samedis.
MM. Planchon... 4 h. »	MM. A. Milne-Edwards... Midi 1/2	MM. Planchon... 4 h. »	MM. A. Milne-Edwards... Midi 1/2	MM. Planchon... 4 h. »	MM. A. Milne-Edwards.. Midi 1/2
Bourquelot. 9 h. 1/2	Riche.......... 4 h. 1/4	Bourquelot. 9 h. 1/2	Riche.......... 4 h. 1/4	Bourquelot. 9 h. 1/2	Riche.......... 4 h. 1/4
Villiers.... 10 h. 1/2	Le Roux........ 9 h. 1/2	Villiers.. 10 h. 1/2	Le Roux........ 9 h. 1/2	Villiers... 10 h. 1/2	Le Roux........ 9 h. 1/2
	Radais.......... 5 h. 1/2				Radais.......... 5 h. 1/2

COURS DU SECOND SEMESTRE.

CHAIRES ET ENSEIGNEMENTS	PROFESSEURS	PROGRAMMES DES COURS	JOURS	HEURES	AMPHITH.
Chimie organique	M. JUNGFLEISCH	Première partie du cours — Généralités. — Carbures d'hydrogène. — Alcools et Phénols. — Ethers. — Aldéhydes.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	4 heures	Nord.
Hydrologie et histoire des Minéraux	M. BOUCHARDAT	Minéralogie. — Eaux potables.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	9 heures.	Sud.
Botanique cryptogamique	M. MARCHAND	Cryptogamie. — Cours complet.	Mardi, Jeudi, Samedi.	Midi 1/2.	Sud.
Pharmacie chimique	M. PRUNIER	Etude des composés minéraux usités en pharmacie.	Mardi, Jeudi, Samedi.	9 heures.	Sud.
Toxicologie	M. MOISSAN	Toxicologie chimique. — Cours complet.	Mardi, Jeudi, Samedi.	4 heures.	Nord.
Botanique générale	M. GUIGNARD	Etudes des familles végétales.	Mardi, Jeudi, Samedi.	10 heures.	Nord.

TRAVAUX PRATIQUES

La haute direction des travaux pratiques appartient à MM. les professeurs :
RICHE, pour la Chimie générale.
JUNGFLEISCH, pour la Chimie analytique.
LE ROUX, pour la Physique.
GUIGNARD, pour la Micrographie.

PROFESSEURS	PROGRAMMES DES COURS	JOURS	HEURES	AMPHITH.
M. GRIMBERT, Chef des Travaux chimiques. M. MOUREU, Sous-Chef.	1re année. *Chimie*	Lundi, Mercredi, Vendredi.	De 1 heure à 4 h. 1/2.	LABORATOIRES
M. PERROT, Chef des Travaux micrographiques.	2e année. *Micrographie*	Lundi, Mercredi, Vendredi.	De 1 h. 1/2 à 4 h. 1/2.	LABORATOIRES
M. QUESNEVILLE, Chef des Travaux de physique.	2e année. *Physique*	Jeudi, Samedi.	De 1 h. 1/2 à 4 h. 1/2.	LABORATOIRES
M. LEXTREIT, Chef des Travaux chimiques.	3e année. *Chimie*	Lundi, Mercredi, Vendredi.	De 1 heure à 4 h. 1/2.	LABORATOIRES

4e année : Les Candidats au diplôme supérieur, sont admis à participer à tous les travaux et exercices utiles à leurs études.

1re, 2e et 3e années : HERBORISATIONS, par MM. les Professeurs de botanique.

TABLEAU DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 2e SEMESTRE.

Lundis.	Mardis.	Mercredis.	Jeudis.	Vendredis.	Samedis.
MM. JUNGFLEISCH. 4 h.	MM. PRUNIER .... 9 heures.	MM. JUNGFLEISCH. 4 h.	MM. PRUNIER .... 9 heures.	MM. JUNGFLEISCH. 4 h.	MM. PRUNIER .... 9 heures.
BOUCHARDAT. 9 h.	MOISSAN .... 4 heures.	BOUCHARDAT. 9 h.	MOISSAN .... 4 heures.	BOUCHARDAT. 9 h.	MOISSAN .... 4 heures.
MARCHAND. 12 h. 1/2.	GUIGNARD .... 10 h.	MARCHAND. 12 h 1/2.	GUIGNARD .... 10 h.	MARCHAND. 12 h. 1/2.	GUIGNARD .... 10 h.

ADRESSES DE MM. LES PROFESSEURS.

MM. PLANCHON, directeur, 4, avenue de l'Observatoire.
BOUCHARDAT, 108, boulevard Saint-Germain.
BOURGOIN, 47, quai de la Tournelle.
GUIGNARD, 1, rue des Feuillantines.
JUNGFLEISCH, 38, rue des Écoles.
LE ROUX, 120, boulevard du Montparnasse.
MARCHAND, à Thiais (Seine).
MILNE-EDWARDS, au Muséum d'histoire naturelle.
MOISSAN, 7, rue Vauquelin.
PRUNIER, 49, boulevard Saint-Michel.
RICHE, à l'Hôtel des Monnaies.
VILLIERS-MORIAMÉ, 30, avenue de l'Observatoire.

CHARGÉ DE COURS.

M. BOURQUELOT, 9, rue d'Alençon.

AGRÉGÉS.

MM. BERTHELOT, 3, rue Mazarine.
GAUTHIER, 192, rue de Vaugirard.
LEIDIÉ, à l'hôpital Necker.
OUVRARD, 71, rue Cardinal-Lemoine.
RADAIS, 257, boulevard Raspail.

SECRÉTAIRE.

M. MADOULÉ, à l'École de pharmacie, 4, Avenue de l'Observatoire.

BIBLIOTHÉCAIRE.

M. DORVEAUX, 58, Avenue d'Orléans.

INDEX ALPHABÉTIQUE (1).

(1) La rédaction de cet *Index* est due à l'obligeante collaboration de M. le Dr Dorveaux, bibliothécaire de l'École de pharmacie. Je remercie mon ami d'avoir bien voulu ajouter à l'utilité de ce recueil de législation scolaire et administrative de la pharmacie, en facilitant les recherches des lecteurs auxquels il est plus particulièrement destiné. E. M.



Paris. — Imp. F. Pichon, 282, rue Saint-Jacques, et 24, rue Soufflot.